

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 48^e SÉANCE

1^{re} Séance du Vendredi 11 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2013).

Art. 205 (suite) :

Amendements n° 278 rectifié de la commission et n° 308 de M. Massot (suite) : M. Foyer, garde des sceaux. — L'amendement de M. Massot n'est pas soutenu. — Adoption de l'amendement n° 278 rectifié.

Amendement n° 280 de la commission : MM. Le Douarec, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 205, modifié.

Art. 206 :

Amendement n° 281 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de la première phrase de l'amendement. — Adoption de la deuxième phrase de l'amendement. — Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Amendement n° 282 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 206, modifié.

Art. 207 :

Amendement n° 283 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des trois premiers alinéas de l'amendement. — Rejet du quatrième alinéa.

Art. 208.

Amendement n° 284 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 208.

Art. 209. — Adoption.

Art. 210 :

Amendement n° 285 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 210, modifié.

Art. 211 à 213. — Adoption.

Art. 214 :

Amendement n° 286 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 214.

Art. 215. — Adoption.

Art. 216 :

Amendement n° 287 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pleven. — Rejet.

Adoption de l'article 216.

Art. 217 :

Amendement n° 288 de la commission tendant à supprimer l'article : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 309 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 217.

Art. 218 et 219. — Adoption.

- Après l'article 219 :*
Amendement n° 375 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
- Art. 220 :*
Amendement n° 289 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 290 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 220, modifié.
- Art. 221 :*
Amendement n° 291 de la commission tendant à supprimer l'article : M. le rapporteur. — Adoption.
Art. 222 à 227. — Adoption.
- Art. 228 :*
Amendement n° 376 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 292 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 377 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 228, modifié.
- Art. 229 :*
Amendement n° 378 de M. Pleven : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 386 de M. de Chambrun : MM. Le Douarec, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 310 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 387 de M. de Chambrun : MM. Le Douarec, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 311 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 229, modifié.
- Art. 230 :*
Amendement n° 312 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 388 de M. de Chambrun : MM. Le Douarec, le garde des sceaux, de Chambrun — Rejet.
Adoption de l'article 230, modifié.
- Art. 231 :*
Amendement n° 293 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 231, modifié.
- Art. 232.* — Adoption.
- Après l'article 232 :*
Amendement n° 294 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
- Art. 233 à 239.* — Adoption.
- Art. 240 :*
Amendement n° 297 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Art. 241 à 246. — Adoption.
- Art. 247 :*
Amendement n° 298 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 247, modifié.
Art. 248 à 250. — Adoption.
- Art. 251 :*
Amendement n° 299 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 251.
- Art. 252 :*
Amendement n° 300 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 252, modifié.
- Art. 253.* — Adoption.
- Art. 254 :*
Amendement n° 379 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 254.
Art. 255 à 257. — Adoption.
- Art. 258 :*
Amendement n° 380 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 258, complété.
Art. 259 et 260. — Adoption.
- Art. 261 :*
Amendement n° 381 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 261, modifié.
Art. 262 à 267. — Adoption.
- Art. 268 :*
Amendement n° 397 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 268, modifié.
- Art. 269 :*
Amendement n° 382 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendement n° 383 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 269.
- Art. 270 :*
Amendement n° 301 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 270.
Art. 271 à 278. — Adoption.
- Art. 279 :*
Amendement n° 302 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 279, modifié.
- Art. 280 :*
Amendement n° 303 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 280, modifié.
Art. 281. — Adoption.
- Art. 282 :*
Amendement n° 304 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 282, modifié.
Art. 283 à 287. — Adoption.
- Art. 288 :*
Amendement n° 305 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 288, modifié.
Art. 289 à 292. — Adoption.
- Art. 293 :*
Amendement n° 331 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
- Amendement n° 332 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 293, modifié.
- Art. 294 :*
Amendement n° 400 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 333 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 294, modifié.
- Art. 295 :*
Amendement n° 384 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 295, complété.
- Art. 296 :*
Amendements n° 385 de M. Pleven tendant à une nouvelle rédaction de l'article, n° 401 de M. Pierre Bas, sous-amendement n° 402 de M. de Grally, amendement n° 334 de la commission : MM. Pleven, Pierre Bas, de Grally, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 385.
- Art. 297 et 298.* — Adoption.
- Après l'article 298 :*
Amendement n° 335 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

- Art. 299 :
Amendement n° 389 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 336 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 299 modifié.
- Art. 300 :
Amendement n° 390 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 300, complété.
- Art. 301 à 304. — Adoption.
- Art. 305 :
Amendement n° 391 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 305, modifié.
Art. 306 à 312. — Adoption.
Après l'article 312.
Amendement n° 236 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux, Lepou, de Grailly. — Retrait.
Amendement n° 235 de M. Pleven. — Retrait.
Amendement n° 237 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly, Lepou. — Rejet.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 313 à 324. — Réserve.
Art. 325. — Adoption.
Après l'article 325 :
Amendement n° 399 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Art. 326 à 328. — Adoption.
Art. 329 :
Amendement n° 377 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 329, modifié.
Art. 330 à 335. — Adoption.
Art. 336 :
Amendements n° 338 de la commission et n° 315 de M. Massot : MM. le rapporteur, Massot, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 336, modifié.
Art. 337 à 342. — Adoption.
Art. 343 :
Amendement n° 313 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 344 et 345. — Adoption.
Art. 346 :
Amendement n° 316 de M. Massot. Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 347 :
Amendement n° 317 de M. Massot. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 348 et 349. — Adoption.
Art. 350 :
Amendement n° 318 de M. Massot. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 351. — Adoption.
Art. 352 :
Amendement n° 319 de M. Massot. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 353 à 357. — Adoption.
Art. 358 :
Amendement n° 339 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 358, modifié.
Art. 359 à 361. — Adoption.
Art. 362 :
Amendement n° 340 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 362, modifié.
- Art. 363. — Adoption.
- Art. 364 :
Amendement n° 341 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 364, modifié.
Art. 365 à 367. — Adoption.
- Art. 388 :
Amendement n° 342 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 368, modifié.
Art. 369 à 373. — Adoption.
- Art. 374 :
Amendements n° 320 de M. Massot et n° 343 de la commission : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 320. — Adoption de l'amendement n° 343.
Adoption de l'article 374, modifié.
Art. 375 et 376. — Adoption.
- Art. 377 :
Amendement n° 344 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 377, modifié.
- Art. 378 :
Amendement n° 234 de M. Pleven : MM. Pleven, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 378, modifié.
- Art. 379 :
Amendements n° 392 de la commission et n° 321 de M. Massot : MM. le rapporteur, Massot, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 321. — Adoption de l'amendement n° 392.
Adoption de l'article 379, modifié.
- Art. 380 :
Amendement n° 187 de M. Pleven : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 380, modifié.
- Art. 381 :
Amendement n° 322 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Rejet.
Adoption de l'article 381.
Art. 382 et 383. — Adoption.
- Art. 384 :
Amendement n° 345 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 384, modifié.
- Art. 385 :
Amendement n° 346 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 385, modifié.
- Art. 386 :
Amendement n° 347 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 386, modifié.
- Art. 387 :
Amendement n° 348 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 387, modifié.
Art. 388 à 390. — Adoption.
- Art. 391 :
Amendement n° 349 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 391, modifié.
- Art. 392 :
Amendement n° 350 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 392, modifié.
Après l'article 392 :
Amendement n° 351 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.
- Art. 393 :
Amendement n° 352 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 323 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 393, modifié.

Art. 394 :
Amendement n° 353 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 394, modifié.
Après l'art. 394 :

Amendement n° 354 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 355 de la commission. — Adoption.

Art. 395 à 397. — Adoption.

Art. 398 :
Amendement n° 356 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article 398.

Art. 399. — Adoption.

Art. 400 :
Amendement n° 393 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 400, modifié.

Art. 401 à 405. — Adoption.

Art. 406 :
Amendement n° 357 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 406, modifié.

Art. 407. — Adoption.

Art. 408 :
Amendement n° 358 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 408, modifié.

Après l'article 408 :

Amendement n° 359 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 360 de la commission. — Adoption.

Art. 409. — Adoption.

Art. 410 :
Amendement n° 361 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 410, modifié.

Art. 411 à 416. — Adoption.

Après l'article 416 :

Amendement n° 362 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 363 de la commission. — Adoption.

Art. 417. — Adoption.

Après l'article 417 :

Amendement n° 364 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 372 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 418 à 421. — Adoption.

Art. 422 :
Amendement n° 365 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 422, modifié.

Art. 423. — Adoption.

Art. 424 :
Amendement n° 366 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 367 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 368 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 424, modifié.

Art. 425 :
Amendement n° 374 de M. Peyret : MM. Mainguy, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 425.

Art. 426 :
Amendement n° 394 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 369 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 426, modifié.

Après l'article 426 :

Amendement n° 395 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Art. 427 :
Amendement n° 398 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 427, modifié.

Art. 428 à 431. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance.

Articles réservés.

Art. 4 :
Amendement n° 4 rectifié de la commission, sous-amendement n° 215 de M. Pleven, amendement n° 217 du Gouvernement, amendements n° 165 et 166 de M. Pleven : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pleven, Chamant. — Rejet du sous-amendement n° 215. — Rejet de l'amendement n° 4 rectifié. — Rejet de l'amendement n° 165 de M. Pleven. — Adoption de l'amendement n° 217 du Gouvernement. — Amendement n° 166 devenu sans objet.
Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 16 :
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 16, modifié.

Art. 18 :
Amendements n° 219 de M. Duclon et n° 396 de la commission : MM. Waldeck L'Huilier, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 219. — Adoption de l'amendement n° 396.
Adoption de l'article 18, modifié.

Art. 24 :
Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 24.

Art. 34 :
Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 34.

Art. 36 :
Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article 36.

Art. 61 :
Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 248 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 61, modifié.

Art. 64 :
Amendement n° 222 de la commission : MM. le garde des sceaux, Pleven. — Retrait.
Adoption de l'article 64.

Art. 66 :
Amendement n° 37 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 67 :
Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 67, modifié.

Avant l'article 69 :
Amendement n° 39 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 70 :
Amendement n° 40 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 71 :
Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 71, modifié.

Art. 72 :
Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 72, modifié.
Renvoi de la suite du débat.

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003, 1368).

Dans sa deuxième séance du mardi 8 juin, l'Assemblée a commencé, sur l'article 205, la discussion commune des amendements n° 273 rectifié de la commission et 308 de M. Massot.

[Article 205 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 205 :

SECTION X

Société en commandite par actions.

« Art. 205. — La société en commandite par actions se constitue entre un ou plusieurs commandités, responsables indéfiniment et solidairement, et un ou plusieurs commanditaires qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. A peine de nullité, le nombre des associés ne peut être inférieur à quatre.

« Il est interdit, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de constituer des sociétés en commandite par actions.

« Sous réserve des dispositions particulières suivantes, les sociétés en commandite par actions actuellement existantes sont régies par les règles concernant la société en commandite simple et la société anonyme, à l'exception des articles 85 à 112. »

M. Le Douarec a soutenu l'amendement n° 278 rectifié, dont je rappelle les termes :

« Substituer aux deux premiers alinéas de cet article, l'alinéa suivant :

« La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et un ou plusieurs commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. »

Je rappelle, d'autre part, que l'amendement n° 308 tendait à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 205 :

« Il est interdit, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de constituer des sociétés en commandite par actions.

« Les sociétés en commandite par actions antérieurement constituées existent entre un ou deux commandités responsables indéfiniment et solidairement et un ou deux commanditaires qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à quatre. »

L'amendement n° 308 de M. Massot n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 278 de la commission ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai déjà fait allusion à ce problème des commandites par actions lorsque j'ai pris la parole au début de la discussion générale du projet de loi.

Je rappelle que le texte présenté par le Gouvernement laissait subsister les sociétés en commandite par actions existantes mais disposait qu'il n'en serait pas créé de nouvelles.

Cette disposition s'inspirait d'un souci de simplification. L'expérience démontre, en effet, que les sociétés en commandite par actions ont bénéficié d'un moment de faveur avant la loi de 1867, leur constitution n'étant pas alors subordonnée à une autorisation préalable, tandis que la constitution des sociétés anonymes l'était, mais qu'elles sont devenues de plus en plus rares à l'époque contemporaine.

Dans les derniers temps, pratiquement aucune société en commandite par actions n'a été constituée, et le Gouvernement avait pensé qu'on pouvait, sans dommage, prévoir qu'il n'en serait pas créé de nouvelles, la pratique semblant se désintéresser de cette forme juridique.

Or certains milieux d'affaires ont représenté qu'ils avaient, eux, un certain intérêt pour les sociétés en commandite par actions et qu'ils avaient l'intention, si on leur en laissait encore la possibilité, de placer diverses entreprises sous ce régime. Dans ces conditions, bien que cette forme de société ne soit pas considérée comme un vêtement très commode pour les entreprises qui en sont vêtues, elle ne présente néanmoins aucun inconvénient et le Gouvernement accepte l'amendement n° 278 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 280 qui tend, dans le 3^e alinéa de l'article 205, à substituer au mot : « suivantes », les mots : « prévues par la présente section ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 205, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 206.]

M. le président. « Art. 206. — Sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

« Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

« En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 281 qui tend à insérer en tête de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 88 à 94. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En raison de la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée nationale à l'article précédent, il est nécessaire d'envisager l'hypothèse de la nomination du premier gérant lors de la constitution de la société. C'est pourquoi nous vous proposons de confirmer la solution actuelle : le premier gérant est obligatoirement désigné par les statuts, car c'est à lui qu'incombe la mission dévolue aux fondateurs de la société anonyme, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités constitutives.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne pense pas qu'il soit très utile de préciser que les premiers gérants « accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes ».

En effet, avant l'entrée en fonction des gérants, c'est-à-dire avant l'adoption définitive des statuts, des formalités de constitution de la société doivent être accomplies, qui, celles-là, incombent aux fondateurs.

C'est pourquoi le Gouvernement, acceptant la première phrase de l'amendement, souhaiterait ne pas voir maintenue la deuxième, l'idée des obligations incombant aux fondateurs allant de soi.

M. le président. Demandez-vous que l'amendement soit mis aux voix par division ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il va donc être procédé au vote par division sur l'amendement n° 281.

Je mets d'abord aux voix la première phrase de cet amendement, ainsi conçue :

« Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. »

(La première phrase de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième phrase, ainsi conçue :

« Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 68 à 84. »

(La deuxième phrase de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 281.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 282 qui tend à faire précéder le deuxième alinéa de l'article 206 des mots suivants :

« Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique du rétablissement de la société en commandite par actions.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 206 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 206, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 207.]

M. le président. « Art. 207. — L'assemblée générale ordinaire nomme un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, aux époques et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 283 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

« Le conseil de surveillance ne peut pas comprendre d'associé commandité. Les associés commandités, même s'ils détiennent des actions, ne peuvent participer à la désignation du conseil de surveillance.

« A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.

« Toutefois, le premier conseil de surveillance est désigné pour une durée qui ne peut excéder un an, soit par l'assemblée générale constitutive, soit par les statuts, suivant que la société fait ou ne fait pas appel public à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de la commission a deux objets :

Tout d'abord, il tend à assurer, par des précautions nouvelles, l'indépendance du conseil de surveillance à l'égard des commandités. C'est ainsi qu'il est spécifié que le commandité, même s'il est actionnaire, ne pourra, ni participer à la désignation du conseil de surveillance, ni a fortiori faire partie dudit conseil ; de même, la durée du mandat des membres du conseil de surveillance ne pourra excéder six ans, alors qu'actuellement, sauf pour le premier conseil, dont les pouvoirs sont limités à un an, cette durée n'est pas limitée et peut même coïncider avec celle de la société.

D'autre part, il prévoit les conditions de nomination du premier conseil de surveillance. Celles-ci varieraient selon que seraient appliquées les règles de constitution successive — en cas d'appel public à l'épargne — et dans ce cas la désignation appartiendra à l'assemblée constitutive, ou que seraient appliquées les règles de constitution simultanée — s'il n'y a pas d'appel public à l'épargne — et, dans ce deuxième cas, la désignation sera effectuée dans les statuts.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les trois premiers alinéas de cet amendement. Quant au quatrième, il n'en voit guère la nécessité.

Le rapporteur n'a d'ailleurs pas indiqué les raisons qui avaient déterminé la commission à réduire à un an les pouvoirs du premier conseil de surveillance. A ma connaissance, cette règle

n'existe nulle part, pour aucun organe de société et je ne vois pas pourquoi elle serait introduite en matière de sociétés en commandite par actions.

Quant aux autres précisions — nomination par l'assemblée générale constitutive ou par les statuts, selon qu'on a adopté la procédure lente ou les règles de constitution simultanée — il ne me semble pas indispensable de les faire figurer dans la loi.

Pour me résumer, j'accepte les trois premiers alinéas de l'amendement de la commission et je repousse le quatrième.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement demande donc le vote par division ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il va donc être procédé au vote par division sur l'amendement n° 283.

Je mets d'abord aux voix les trois premiers alinéas de cet amendement.

(Les trois premiers alinéas de l'amendement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le quatrième alinéa, repoussé par le Gouvernement.

(Le quatrième alinéa de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, les trois premiers alinéas de l'amendement n° 283 deviennent l'article 207.

[Article 208.]

M. le président. « Art. 208. — L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 284 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés suivant les mêmes règles que dans les sociétés anonymes, et exercent les mêmes fonctions que dans celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 208 constitue l'innovation essentielle du projet de loi quant au régime des sociétés en commandite par actions. Il double le traditionnel conseil de surveillance d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, avec des fonctions et des pouvoirs identiques.

L'amendement qui vous est proposé tend à préciser la portée de l'article en se référant expressément aux règles applicables aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord. Quant à la forme, il estime que cet amendement est inutile car le texte du projet de loi contient déjà les mêmes dispositions.

En effet, le dernier alinéa de l'article 205, que l'Assemblée vient de voter, renvoie aux règles concernant les sociétés anonymes, sauf certaines exceptions qui n'ont pas trait aux commissaires aux comptes. Le texte du Gouvernement disant déjà la même chose, il est donc inutile d'adopter cet amendement.

M. le rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 284 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208.

(L'article 208, mis aux voix, est adopté.)

[Article 209.]

M. le président. « Art. 209. — Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Sous réserve des dispositions de la présente section, il a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209.

(L'article 209, mis aux voix, est adopté.)

[Article 210.]

M. le président. « Art. 210. — Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant par l'assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 285 qui tend, après les mots : « ... assemblée générale ordinaire... » à rédiger ainsi la fin de cet article :

« Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donnés, sauf clause contraire, à l'unanimité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se propose de mieux préciser qu'en dehors de l'accord de l'assemblée générale ordinaire, le gérant ne peut percevoir aucune autre rémunération que celle prévue par les statuts de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 210, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 210, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 211 à 213.]

M. le président. « Art. 211. — Le conseil de surveillance exerce dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle sur la gestion de la société, concurremment avec les commissaires aux comptes et avec les mêmes pouvoirs.

« Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice.

« Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

« Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 211.

(L'article 211, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 212. — Les dispositions des articles 96 à 102 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre une société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance.

« Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

« L'autorisation prévue à l'article 96, alinéa 1, est donnée par le conseil de surveillance. » — (Adopté.)

« Art. 213. — La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

« La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants. » — (Adopté.)

[Article 214.]

M. le président. « Art. 214. — Les dispositions de l'article 198 sont applicables aux gérants et membres du conseil de surveillance.

« Les dispositions des articles 200, 204 et 110, alinéas 1 et 3, sont applicables aux gérants, même non associés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 286 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « gérants », à insérer les mots : « même non associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous proposons une autre rédaction de l'article 214 du projet de loi gouvernemental pour la raison suivante.

Le premier alinéa de l'article 214 reprend les dispositions de l'article 8, premier alinéa, de la loi de 1867, qui vise la responsabilité encourue du fait des dommages résultant pour les actionnaires et pour les tiers de l'annulation de la société. Or même s'il n'est pas associé, ce qui est très rare, le gérant ne doit pas, semble-t-il, être déchargé de cette responsabilité. Il a paru à votre commission plus utile de le dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'adjonction est inutile, car l'article 214 du projet du Gouvernement ne distingue pas entre les gérants. Ses dispositions s'appliquent évidemment aussi bien au gérant non associé qu'au gérant associé. *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus.*

M. le président. Autrement dit, monsieur le garde des sceaux, vous repoussez l'amendement ? (Sourires.)

M. le garde des sceaux. C'est cela même, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 214.

(L'article 214, mis aux voix, est adopté.)

[Article 215.]

M. le président. « Art. 215. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

« Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, il ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 215.

(L'article 215, mis aux voix, est adopté.)

[Article 216.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 216 :

CHAPITRE V

VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS

SECTION I

Dispositions communes.

« Art. 216. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions et les obligations.

« Elles revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 287 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « ... et les obligations... », les mots : « ... les obligations et les parts bénéficiaires ou parts de fondateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous entrons, avec cet article, dans un chapitre différent du projet de loi, le chapitre V, qui concerne les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

Le projet de loi, dans son article 217, interdit à l'avenir l'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur, mais maintient toutefois les droits attachés aux parts déjà émises qui restent régies par les textes en vigueur et, en particulier, par la loi du 23 juillet 1929.

L'exposé des motifs du projet — car c'est une véritable question de principe que l'Assemblée aura à trancher dans quelques instants — mérite de vous être rappelé, car il justifie l'interdiction édictée par les considérations suivantes :

« L'existence de ces titres gêne le développement et la gestion de la société et est la source de fréquents litiges.

« Les parts bénéficiaires rompent l'égalité entre les actionnaires, dont certains réservent, sous cette forme, une fraction supplémentaire des bénéfices en rémunération de services parfois mal définis.

« L'attribution de parts bénéficiaires est un avantage dont la valeur est généralement impossible à apprécier exactement lors de leur création et qui peut aboutir à rémunérer des services à un prix sans commune mesure avec leur importance. »

Le Gouvernement fait également observer, toujours dans l'exposé des motifs, que les parts bénéficiaires n'existent pas en Allemagne et en Italie.

Votre commission a estimé que ces considérations n'étaient pas décisives.

En effet, on peut penser que la désaffection envers ces titres résulte essentiellement de leur mauvaise réglementation par la loi de 1929.

En outre, il n'est pas exact de dire, comme le fait l'exposé des motifs, que de tels titres n'existent pas en Allemagne. Il existe, outre-Rhin, une véritable part bénéficiaire souvent appelée *là-bas* « action de jouissance », mais qui, en fait, joue le même rôle.

Les parts bénéficiaires ne peuvent rompre l'égalité entre les actionnaires que si elles sont attribuées à certains actionnaires en rémunération d'apports déjà rémunérés par des actions ; leur attribution étant alors soumise à la réglementation des apports en nature et des avantages particuliers, cette éventualité est peu probable.

Dans la majorité des cas, ces titres rémunèrent des apports en nature qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas rémunérer par des actions lorsque leur valeur est particulièrement difficile à apprécier. C'est le cas, notamment, des apports de brevets d'invention.

C'est un moyen commode de rémunérer des apports dans la seule mesure où ils seront productifs de bénéfices. En effet, s'il n'y a pas de bénéfices, les porteurs de parts ne toucheront aucune somme.

Dans une affaire qui a fait un certain bruit, l'on dut conseiller officieusement la création de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur car il était très difficile, du moins le pensait-on, d'agir autrement.

L'Assemblée est donc appelée à se prononcer sur une question importante puisque le Gouvernement lui demande de maintenir les parts bénéficiaires existantes et d'en interdire l'émission à l'avenir.

La commission a pensé, pour les raisons que je me suis permis d'indiquer, qu'il convenait de maintenir les parts bénéficiaires car il est très difficile de rémunérer en actions certains apports, notamment de brevets d'invention.

En outre, si ces parts bénéficiaires peuvent gêner considérablement la vie sociale de certaines entreprises, nous avons prévu l'éventualité, dans un article 426 que vous examinerez ultérieurement, de leur rachat lorsqu'elles auront été émises depuis plus de 30 ans, afin que les sociétés ne soient pas éternellement gênées par leur existence.

Voilà, mes chers collègues, ce que je me permets de vous indiquer sur ce qui m'apparaît comme l'un des points les plus importants du projet de loi qui nous est soumis. Je pense vous avoir convaincus de suivre la commission, dès l'article 216 qui, implicitement, prévoit le maintien des parts de fondateur existantes et leur émission possible à l'avenir, comme par le passé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas convaincu, je regrette de le dire, par l'argumentation présentée au nom de la commission.

L'Assemblée connaît l'origine de ces parts bénéficiaires ou de ces parts de fondateurs. Elle sait qu'elles furent imaginées pour rémunérer certains services obtenus du khéive d'Egypte par la compagnie qui entreprenait le percement du canal de Suez.

L'expérience a démontré que ces parts de fondateurs sont des titres fort gênants pour les sociétés en développement ; elles aboutissent, lorsque les entreprises prospèrent, à établir une inégalité de traitement injuste entre les porteurs de parts et les actionnaires.

En effet, il est normal qu'une société en expansion augmente son capital mais chaque fois que le nombre des actions se multiplie, les porteurs de parts — qui n'apportent rien — voient leur situation s'améliorer véritablement sans cause. Les parts de fondateurs deviennent un boulet si j'ose dire — en imaginant que des personnes morales puissent marcher — que les sociétés traînent aux pieds.

Les arguments avancés dans la discussion ne me paraissent pas convaincants. On nous dit que c'est la seule manière de rémunérer certains apports en nature, notamment de brevets d'invention. Mais si la valeur de ceux-ci est effectivement affectée de quelques aléas, ce sont cependant des biens qui se vendent et dont il n'est pas impossible de déterminer une valeur.

Au surplus, l'argument figurant dans le rapport de M. Le Douarec n'emporte pas ma conviction lorsqu'il affirme : « C'est un moyen commode de rémunérer des apports dans la seule mesure où ils seront productifs de bénéfices, en effet, s'il n'y a pas de bénéfices, les porteurs de parts ne toucheront aucune somme ».

Cet argument supposerait qu'une société soit constituée dans le seul but d'exploiter le brevet en question ; si l'exploitation de celui-ci ne rapporte rien, le titre ne vaudra rien et le porteur de parts ne touchera rien.

Mais, généralement, les choses se passent différemment et si le brevet ne présente pas d'intérêt, le porteur qui aura reçu des parts bénéficiaires — au lieu d'action d'apport comme il serait normal — continuera jusqu'à la fin de la société, de prélever une part des bénéfices, alors que l'expérience démontre qu'il n'y est strictement pour rien.

En conséquence, quel que soit l'usage qu'on ait pu faire de cette institution — j'allais dire de cet expédient — il convient, dans un effort de réforme, de clarification et peut-être même de « moralisation » du droit des sociétés, d'interdire, au moins pour l'avenir, cette catégorie de valeurs mobilières. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Pleven, contre l'amendement.

M. René Pleven. Je ne reviendrai pas sur ce qui vient d'être excellemment exposé par M. le garde des sceaux. Simplement, me plaçant sur un plan purement pratique, je constate que les parts de fondateurs qui ont connu une très grande popularité de

la part des créateurs de sociétés à une certaine époque, je dirai : à la « belle époque », évoquée par M. le garde des sceaux, ne sont plus utilisées que très rarement.

Ce fut l'une des raisons pour lesquelles le groupe de travail que j'avais l'honneur de présider s'était prononcé unanimement pour la suppression de ce type de titre.

Quand l'on sait, mesdames, messieurs, les difficultés que suscite dans la vie d'une société l'existence de parts de fondateurs, on est amené à éprouver une certaine sympathie pour un autre amendement que défendra tout à l'heure M. le rapporteur et qui tend, nonobstant toutes dispositions contraires, à permettre le rachat de ces titres après un délai de trente années, alors que l'on ne peut en éprouver aucune pour la perpétuation d'une habitude quasiment propre au droit français, source de très grands inconvénients dans la gestion des sociétés.

Combien de sociétés ont été en effet gênées dans leur expansion par l'existence de ces parts de fondateurs lorsqu'elles devaient, par exemple, procéder à une augmentation de capital !

J'insiste, d'autre part, sur l'argument de moralisation invoqué par M. le garde des sceaux. Il y a là une rémunération de services très souvent mal définis — chacun le reconnaît — et surtout dont personne, ni celui qui la verse, ni celui qui la reçoit, ne connaît la valeur réelle.

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. René Pleven. C'est un billet de loterie. Or, il n'est pas bon d'introduire la notion de loterie dans la gestion des sociétés, moins encore dans leur constitution.

Je demande donc très fermement à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 216.

(L'article 216, mis aux voix, est adopté.)

[Article 217.]

M. le président. « Art. 217. — L'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 288 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement ne présente plus d'intérêt maintenant.

M. le président. L'amendement n° 288 est retiré.

M. Massot a déposé un amendement n° 309 qui tend à compléter l'article 217 par les dispositions suivantes :

« Cette interdiction devra recevoir exception dans les deux cas suivants :

« a) Lors de la constitution de la société ou en cours de vie sociale lorsqu'il s'agit de réunir un apport en nature dont l'évaluation s'avère difficile, tel un brevet d'invention.

« b) Lorsqu'en cours de la vie sociale, les actionnaires ou certains d'entre eux renoncent à tout ou partie des droits attachés aux actions dont ils étaient titulaires ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même. Il me paraît indispensable que ces deux exceptions soient réservées. Qu'il me suffise de rappeler que la deuxième a rendu un signalé service récemment, lors de la réorganisation d'une affaire dont la presse a beaucoup parlé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission considère que cet amendement est maintenant devenu sans objet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour le Gouvernement l'amendement de M. Massot n'est pas sans objet.

Il l'eût été si l'Assemblée avait adopté l'amendement de la commission tendant à rétablir la possibilité de créer de nouvelles parts de fondateur. L'Assemblée, sagement à mon sens, s'y est refusée et, par conséquent, l'amendement de M. Massot qui tend à tempérer l'interdiction retrouve, théoriquement, un objet.

Cela dit, je suis au regret d'indiquer à l'auteur de l'amendement mon désaccord complet sur les dispositions qu'il suggère. En fait, après avoir admis le principe de l'interdiction de nouvelles parts de fondateur, il prévoit des exceptions telles que nous les verrions ressurgir dans les conditions même du passé.

Par un vote clair et précis, l'Assemblée vient de les supprimer, pour l'avenir. La logique impose de rejeter maintenant l'amendement de M. Massot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 217. (L'article 217, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 218 et 219.]

M. le président. « Art. 218. — Le titre au porteur est transmis par simple tradition.

« Le titre nominatif est transmis, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet. Les conditions dans lesquelles sont tenus ces registres sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 218. (L'article 218, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 219. — A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve de l'application des articles 123 et 131. » — (Adopté.)

[Après l'article 219.]

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement n° 375 qui tend, après l'article 219, à insérer le nouvel article suivant : « L'offre au public de valeurs mobilières par exposition, mise en vente, introduction sur le marché, doit être précédée de la publication d'une notice au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'offre au public de valeurs mobilières par exposition, mise en vente et introduction sur le marché peut se faire en dehors de toute émission proprement dite et en dehors même de l'accord des dirigeants d'une société.

Il est donc indispensable de prévoir qu'elle devra toujours être précédée de la publication d'une notice au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans des conditions qui, en la circonstance, pourront être déterminées par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si l'Assemblée n'inscrivait pas cette disposition dans la loi, le Gouvernement l'insérerait dans un décret.

M. le président. Est-ce à dire qu'il accepte l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Il est d'accord sur le fond mais non sur la forme.

M. le rapporteur. C'est exactement le point de vue de la commission.

M. le président. Monsieur Pleven, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. Oui, monsieur le président, car tout en laissant un large champ au décret, je prétends que celui-ci ne peut soumettre à certaines formalités les opérations d'offre au public de valeurs mobilières par exposition, mise en vente et introduction sur le marché. Le principe doit figurer dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375 sur lequel la commission et le Gouvernement émettent un avis favorable quant au fond mais non quant à la forme.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 220.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 220 :

SECTION II

Actions.

« Art. 220. — Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation de créances, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 289 corrigé qui, dans la première phrase de cet article, tend à supprimer les mots : « de créances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le garde des sceaux. Je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 290 qui tend à compléter l'article 220 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutes autres actions sont des actions d'apport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement porte à la fois sur les articles 220 et 221.

Ce dernier article semblerait interdire l'apport d'une créance non exigible.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter l'article 220 par un nouvel alinéa indiquant que « toutes autres actions sont des actions d'apport ».

Si cet amendement est adopté il entraînera la suppression de l'article 221.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 220, modifié par les amendements n° 289 corrigé et 290.

(L'article 220, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 221.]

M. le président. « Art. 221. — Les actions d'apport sont attribuées en rémunération d'un apport qui ne consiste pas en numéraire ou en une créance sur la société. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 291 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 221 est supprimé.

[Articles 222 à 227.]

M. le président. « Art. 222. — Le montant nominal des actions ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 222.

(L'article 222, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 223. — Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137. » — (Adopté.)

« Art. 224. — L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. » — (Adopté.)

« Art. 225. — Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

« La négociation de promesses d'actions est interdite, même après libération de la somme exigible, à moins qu'il ne s'agisse d'actions ; à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée. » — (Adopté.)

« Art. 226. — Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 227. — L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues entre la constitution ou l'augmentation de capital et la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme ; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur. » — (Adopté.)

[Article 228.]

M. le président. « Art. 228. — La transmission ou la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. « Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent obligatoirement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts. »

M. Plevin a présenté un amendement n° 376 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « La transmission ou... »

La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. L'article 228 stipule que la transmission ou la cession des actions aux tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Cette disposition me paraît excessive, car elle englobe le cas de dévolution successorale, c'est-à-dire la transmission des actions possédées par un actionnaire décédé à ses héritiers. S'il est parfaitement admissible de régler les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société, il n'en est pas de même, à mon sens, en cas de transmission par décès, puisque les héritiers représentent la personne même de l'actionnaire décédé.

Au surplus, l'article 136, actuellement réservé, relatif au droit de vote double, stipule qu'en cas de transfert par suite de succession, ce droit reste acquis aux héritiers de l'actionnaire qui en disposait.

Je demande donc que cette disposition soit supprimée et que, dans le cas de dévolution successorale en ligne directe, il n'y ait pas lieu à autorisation de négociation de cession par le conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons que vient d'exposer M. Plevin, la commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, au contraire, repousse l'amendement de M. Plevin.

En effet, c'est à dessein que la rédaction de l'article 228 proposée par le Gouvernement vise aussi bien les transmissions à cause de mort que les cessions entre vifs. A vrai dire — et certaines dispositions adoptées par l'Assemblée à l'initiative parfois de M. Plevin lui-même, le confirment — la catégorie des sociétés anonymes comporte des entreprises ou des personnes morales très diverses.

Il y a certes de très grandes sociétés dans lesquelles l'intuitus personae en ce qui concerne les actionnaires a presque complètement disparu, où ceux-ci sont interchangeables, dont les titres circulent et font l'objet du marché boursier. Mais il existe aussi de nombreuses sociétés de famille constituées d'un très petit nombre de personnes qui, pour des raisons de commodité, parce qu'elles estiment que les parts sociales représentées par des actions sont préférables aux parts de sociétés de personnes, ou parce que le caractère collégial de l'organe de gestion de la société anonyme leur a paru permettre plus aisément de faire place aux diverses branches de la famille, ont adopté la forme de la société anonyme.

Ces sociétés sont néanmoins, pour parler un langage bergsonien, des sociétés fermées. Dans les cas de ce genre, il n'est pas toujours indifférent à ceux qui constituent la société, et qui sont généralement de très proches parents, de savoir qu'au décès de l'un d'entre eux la société continuera de préférence avec tel héritier dont les qualités de technicité, de moralité ou de caractère feront un associé désirable, et que les actions du décédé ne seront pas réparties entre des cohéritiers dont certains peuvent être moins compétents.

Le Gouvernement estime donc que les clauses de cette nature ont un intérêt lorsque les sociétés présentent ce caractère. Il est alors préférable de leur permettre d'atteindre la pleine efficacité et, en conséquence, aussi bien de viser le contenu exact de la clause d'agrément dans les limites fixées par la loi que d'abandonner les statuts à l'initiative des rédacteurs ou à des assemblées générales extraordinaires qui voudraient par la suite introduire de telles clauses.

Il convient de permettre à ces clauses d'englober aussi bien les transmissions à cause de mort que les cessions entre vifs.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement n° 376.

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Les déclarations de M. le garde des sceaux me déçoivent profondément. Je pensais en effet que, comme la commission, le Gouvernement accepterait mon amendement.

Il ne vous échappera pas, monsieur le garde des sceaux, que le maintien de la disposition que vous avez proposée aboutira à la perpétuation d'abus que nous dénonçons tous et que l'un des objets de ce projet de loi est de préserver les actionnaires des sociétés dites fermées.

Que signifie cette proposition ? Elle veut dire que les personnes qui, dans une société dite fermée dont l'actif est souvent important, auront le droit régulier de dire au fils ou au petit-fils d'un actionnaire d'origine : « Vous n'êtes pas, selon nous, digne de posséder les actions que votre père ou grand-père a souscrites à l'origine de la société — actions qu'il aura souvent contribué à valoriser par son travail, par sa technicité — et nous n'accepterons la cession de ces actions que si vous nous promettez de nous en vendre par exemple, la moitié ».

De tels cas se sont produits et je pourrais, dans votre cabinet, monsieur le garde des sceaux, vous donner les noms de sociétés où ces agissements ont eu lieu. Estimez-vous donc que c'est moraliser la législation sur les sociétés que de donner à certains ce droit régulier ?

Ce n'est pas en tout cas l'esprit du projet de loi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. De toute manière, lorsqu'une clause de cette nature est appelée à jouer, l'héritier qui peut être éliminé ne l'est pas sans contrepartie. Il n'est pas spolié et l'article 229 détermine de quelle manière il doit être indemnié.

Cela dit, il me semble que l'argument de M. Plevin va au-delà de ses conclusions.

Que faisons-nous ? Nous permettons de réintroduire la considération de la personne de l'associé dans une société par actions. On sait et je n'y reviens pas, que dans un grand nombre de sociétés et, en particulier, dans les sociétés de famille, elle est inévitable. Or, si l'on suivait totalement l'argumentation de M. Plevin et si l'on en tirait toutes les conséquences logiques, il faudrait — pour les raisons mêmes qu'il a exposées — non seulement faire disparaître cette considération de la personne de la matière des sociétés anonymes mais aussi appliquer le raisonnement aux sociétés de personnes dont la règle générale est pourtant qu'elles se dissolvent par la mort de l'un des associés.

M. René Plevin. Le syllogisme n'est pas exact !

M. le garde des sceaux. La clause en question n'est rien d'autre que l'application aux sociétés anonymes d'une disposition au moins aussi ancienne que le code civil.

L'article 1868 du code civil dispose en effet que si la société se dissout par la mort de l'un des associés — il s'agit ici bien entendu de sociétés de personnes — les statuts peuvent néanmoins prévoir qu'elle continuera entre les héritiers survivants et l'héritier du prédécédé, sauf à savoir ce qui signifie cette clause et l'on connaît la jurisprudence relative aux pactes sur successions futures.

L'article 1868 du code civil est formel : les statuts peuvent convenir que la société continuera entre les seuls associés survivants. C'est une disposition de ce type qui vous est soumise. Et la logique voudrait que l'auteur de l'amendement proposât non seulement la suppression des mots : « la transmission ou » mais l'abrogation complète de l'article 1868 du code civil qui peut conduire au même résultat et qui, je pense, constitue pourtant une disposition utile.

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. La thèse de M. le garde des sceaux est la justification de ce qu'on pourrait appeler l'expropriation pour cause d'intérêt privé.

Quant à moi, je demande à l'Assemblée de ne pas se prononcer en faveur d'une clause d'expropriation pour cause d'intérêt privé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 376, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 292 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 228, tend à substituer au mot : « obligatoirement » le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le terme : « obligatoirement » ne s'applique pas ipso facto à l'ensemble des titres. C'est pourquoi nous proposons de le remplacer par « exclusivement ».

M. le garde des sceaux. Je veux bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement n° 377 qui tend à compléter l'article 228 par le nouvel alinéa suivant :
« Elle ne peut pas être stipulée lorsque les actions de la société sont cotées en Bourse. Elle est, le cas échéant, réputée non écrite à partir du jour de la cotation. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Cet amendement ne pose pas une question de principe. Il tend à compléter l'article 228 par un nouvel alinéa précisant que la clause permise par l'article 228 ne peut pas être stipulée lorsque les actions de la société sont cotées en Bourse.

Dans le cas où la cotation survient après la constitution de la société, je propose que soit réputée non écrite la disposition qui soumet à un agrément préalable la cession des actions.

Les motifs de cet amendement sont évidents et je ne crois pas qu'il y ait lieu de les développer longuement. Le système qui consiste à avoir à la fois des actions cotées en Bourse et des actions dont la cession est soumise à l'agrément de la société est impraticable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que la commission a eu tort d'accepter l'amendement.

Quelles que soient les inconvénients pratiques de la formule — et je ne les conteste pas — à un moment où certaines sociétés sont exposées — je pèse mes mots — à une entreprise de colonisation souvent d'origine étrangère, il serait malencontreux d'adopter les dispositions dont il s'agit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 228, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 229.]

M. le président. « Art. 229. — Si une clause d'agrément est stipulée, la réquisition de transfert de l'héritier ou la demande d'agrément indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. Le refus de la société est notifié dans les mêmes formes. Il peut aussi résulter du défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

« Si la société n'agrée pas le bénéficiaire de la transmission ou le cessionnaire proposé, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du code civil.

« Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 378 ainsi conçu :

« I. Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« la réquisition de transfert de l'héritier ou... »

« II. En conséquence, dans le deuxième alinéa, supprimer les mots :

« le bénéficiaire de la transmission ou... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement n° 378 que l'Assemblée a adopté à l'article 228.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. de Chambrun et Le Douarec ont présenté un amendement n° 386 qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 229, à substituer aux mots : « ou le cessionnaire proposé », les mots : « ou si aucun cessionnaire ne s'est proposé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai, à titre personnel, déposé cet amendement avec M. de Chambrun. La prise de majorité au sein des sociétés anonymes a été fréquemment suivie par l'adoption, en assemblée générale extraordinaire, de statuts soumettant à l'agrément de la société la transmission, la cession des actions à des tiers. Il en résulte, pour les minoritaires, une situation similaire à celle visée par des amendements qui ont été adoptés à l'article 39 du projet de loi. De plus, cet état de fait équivaut à enlever tout intérêt à une prise de participation par un tiers.

Il importe donc, nous semble-t-il, de donner à l'actionnaire minoritaire victime d'un tel état de fait une possibilité de se retirer de la société s'il le désire.

J'ajoute que la commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas opposé à l'amendement, mais il me semble que les explications du rapporteur ne se rapportaient pas à ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 310 qui, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 229, après les mots : « ... à compter... », tend à insérer les mots : « ... de la notification... ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet amendement et l'amendement n° 311 qui sera appelé tout à l'heure ne posent pas de question de principe. Ils tendent à apporter au texte qui nous est soumis deux précisions.

Tout d'abord je vous demande, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 229, d'ajouter les mots : « ... de la notification ». Il s'agit de la notification du refus et j'estime indispensable que le refus ait été notifié pour que le délai coure.

Au troisième alinéa, il est utile de préciser à quelle autorité judiciaire on devra s'adresser — et c'est l'objet de l'amendement n° 311. Je propose que ce soit au juge des référés qui, incontestablement, est le meilleur parce que le plus rapide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 310, car elle considère que la précision qu'il apporte est utile.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas convaincu par cette argumentation. Faire partir le délai de la notification du refus, c'est encourager la société à retarder exagérément cette notification pour retarder le moment où elle sera soumise aux obligations imposées par le deuxième alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. de Chambrun et Le Douarec ont présenté un amendement n° 387 qui tend, dans le 2^e alinéa de l'article 229, après les mots : « dans le délai de trois mois à compter du refus », à insérer les mots : « ou de six mois à partir de la mise en vente, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est lié à l'amendement n° 386 et je l'ai, en fait, soutenu tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne comprend plus très bien, parce qu'on lui propose des amendements qui tendent dans certains cas à réfréner l'effet des clauses d'agrément et dans d'autres à en exagérer, au contraire, les inconvénients. Il repousse l'amendement n° 387.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 311 qui, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 229, tend à substituer aux mots : « ... de justice », les mots : « ... du juge des référés ».

Cet amendement a été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 229 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 229, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 230.]

M. le président. « Art. 230. — En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.

« Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse, à compter du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

« Le prix retenu est celui de la négociation initiale; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément, ou à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. »

M. Massot a déposé un amendement n° 312 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... à compter » tend à insérer les mots : « ... de la notification... ».

La parole est à **M. Massot**.

M. Marcel Massot. Cet amendement est identique à celui que l'Assemblée a adopté à l'article 229.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit en effet du même problème. La commission émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **MM. de Chambrun** et **Le Douarec** ont présenté un amendement n° 388 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les dispositions de l'article 229 sont applicables si les échanges effectués par l'intermédiaire d'agents de change portent sur une quantité de titres inférieurs au 1/20 du capital pendant la période de l'exercice précédant la date de mise en vente. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. **M. de Chambrun** et moi-même avons déposé cet amendement pour la raison suivante : les sociétés visées par l'article 228 que l'Assemblée vient d'adopter procèdent fréquemment à des échanges de titres entre actionnaires par l'intermédiaire d'agents de change, uniquement dans le dessein de créer un cours généralement inférieur à la valeur réelle de ces actions.

Il suffit, en effet, de réaliser trois ou quatre échanges portant sur un faible nombre de titres et échelonnés sur une longue période pour que les cours pratiqués fassent figure de valeur vénale. Dans ces conditions, il conviendrait, semble-t-il, pour ne pas aboutir à une valeur ainsi artificiellement créée, de fixer un volume d'échange raisonnable. De cette façon, la cote se rapprochera plus de la notion du juste prix.

La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement qui s'inspire sans doute d'une considération d'équité, mais qui paraît d'une application si compliquée que nous risquons de nous heurter à de véritables impossibilités pratiques.

M. le président. La parole est à **M. de Chambrun** pour répondre au Gouvernement.

M. Charles de Chambrun. Je ne crois pas que l'application de cet amendement soit si compliquée.

En effet, les dispositions restrictives de l'article 228 en ce qui concerne la transmission ou la cession des actions à un tiers ne s'appliquent qu'à des actions nominatives. On peut donc très

bien connaître les échanges qui ont eu lieu pendant l'exercice précédant la date de mise en vente puisqu'il s'agit d'actions nominatives et que celles-ci sont inscrites sur le registre de la société.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. De toute façon, cet amendement ne pourrait pas être laissé dans l'état où il est. Il appellerait au moins des modifications de forme.

Après avoir réglé le sort des négociations qui se font par l'intermédiaire d'agents de change, on nous propose un dernier alinéa aux termes duquel les dispositions applicables sont celles de l'article précédent qui ne prévoit pas l'intervention de ces officiers ministériels. Or, je ne pense pas que ce soit la totalité des dispositions de l'article 229 qu'on nous invite à transposer ici.

L'une des différences entre les deux articles réside dans la durée des délais qui, tout naturellement, sont fortement abrégés en cas de négociation faite par l'intermédiaire d'un agent de change : ces délais ne sont, dans ce cas-là, que de trente jours de bourse, alors qu'en vertu de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure, l'Assemblée est allée jusqu'à prévoir des délais de six mois.

Ce sont donc les seules dispositions de l'article 229 relatives à la détermination du prix de rachat qui seraient applicables et non pas toutes celles de l'article 229.

Cet amendement — vous me permettez de le dire — n'est pas rédigé avec suffisamment de précision.

Quant au fond, vous craignez que les parties, dans le dessein d'éviter que le conseil d'administration exerce sa préemption, ne soient amenées à conclure l'opération de marché à un prix tel que le conseil d'administration soit découragé de racheter.

S'il en est bien ainsi, votre crainte me paraît être en contradiction avec la tendance défavorable que j'ai relevée à l'égard de cette catégorie de clauses. On paraissait craindre tout à l'heure que les cédants d'actions dont les cessionnaires ne sont pas agréés ne soient spoliés par ceux qui restent dans la société. Maintenant, c'est le danger contraire qui paraît menaçant et les mêmes parlementaires craignent que le cédant ne soit indemnisé à un prix trop élevé. Je pense d'ailleurs que cette deuxième hypothèse est moins à craindre que la première.

Quoi qu'il en soit, les dispositions proposées me paraissent devoir s'appliquer trop souvent et devenir la règle générale, car dans des sociétés de ce type il n'est probablement pas fréquent que le vingtième du capital social change de mains dans le cours d'une année.

Le mieux étant parfois l'ennemi du bien, les auteurs de l'amendement seraient fort sages de ne pas demander l'adoption de ce texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Oui, nous le maintenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 230, modifié par l'amendement n° 312.

(L'article 230, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 231.]

M. le président. « Art. 231. — Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 293, qui tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement tient compte de l'existence du contrôle judiciaire sur les opérations d'augmentation du capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 231, modifié par l'amendement n° 293.

(L'article 231, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 232.]

M. le président. « Art. 232. — En cas de fusion de sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme.

« Toutefois, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.

« En cas de répartition des actions attribuées, entre les actionnaires de la société absorbée ou de la société apporteuse, les actionnaires possédant, avant la fusion ou l'apport, des actions non négociables reçoivent des actions ayant le même caractère. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 232.

(L'article 232, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 232.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 294 qui tend, après l'article 232, à insérer le nouvel article suivant : « Les dispositions des articles 231 et 232 sont applicables aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 294 est retiré.

[Articles 233 à 239.]

M. le président. « Art. 233. — Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société, de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises peuvent être détachées de la souche et sont négociables dès que l'apport est devenu définitif. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 233.

(L'article 233, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 234. — A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou les gérants, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

« Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

« La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 235. — L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

« Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, au dernier desquels incombe la charge définitive de la dette.

« Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse d'être tenu des versements non encore appelés. » — (Adopté.)

« Art. 236. — A l'expiration du délai fixé par décret, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

« Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

« Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit pré-

férentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit. » — (Adopté.)

SECTION III

Obligations.

« Art. 237. — Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. » — (Adopté.)

« Art. 238. — L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

« Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient de la garantie de l'Etat, de collectivités publiques ou de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées.

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré. » — (Adopté.)

« Art. 239. — L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. » — (Adopté.)

[Article 240.]

M. le président. « Art. 240. — L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration ou au gérant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les modalités.

« L'émission doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la décision qui l'autorise. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 297 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au gérant ou au comité de direction, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans et d'en arrêter les modalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il nous est apparu nécessaire de modifier sur trois points la rédaction de l'article 240.

Nous serons sans doute amenés, monsieur le président, à demander la réserve de la première de ces modifications, puisqu'elle fait référence au comité de direction du nouveau type de société anonyme que nous avons défini au cours d'une précédente séance.

Mais je dois expliquer la position de la commission sur les deux autres points.

Tout d'abord, l'expression « réaliser l'émission » peut laisser supposer qu'il s'agit de la réalisation complète de l'opération qui peut être longue, la durée de placement d'un emprunt n'étant pas connue au départ.

Ensuite, dans le deuxième alinéa de cet article, le verbe « doit » semble créer une obligation d'émission, alors qu'il n'y a là qu'une faculté pour la société.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 240, en un alinéa unique tenant compte de ces observations.

M. Michel de Grailly. Nous harmoniserons l'ensemble en seconde lecture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous la réserve de l'amendement ou sa mise aux voix ?

M. le rapporteur. Nous avons eu deux jurisprudences sur ce point.

M. le président. Si la commission demande la réserve, celle-ci est de droit.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, l'Assemblée avait effectivement d'abord décidé de réserver les articles faisant référence au comité de direction tant que n'auraient pas été définis deux types d'organisation de la société anonyme.

L'Assemblée a ensuite décidé qu'il y aurait deux types de sociétés et elle a adopté une formule d'organisation comprenant un comité de direction.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il y ait lieu maintenant de réserver les articles qui font allusion à ce comité de direction.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 297 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 240.

[Articles 241 à 246.]

M. le président. « Art. 241. — Les dispositions des articles 239 et 240 ne sont pas applicables aux sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des obligations nécessaires au financement des prêts qu'elles consentent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 241.

(L'article 241, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 242. — S'il est fait publiquement appel à l'épargne, les conditions de l'émission sont portées à la connaissance des souscripteurs par une notice dont les mentions et les formalités de publicité sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 243. — La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations. » — (Adopté.)

« Art. 244. — Sauf clause contraire, dans le cas où la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement. » — (Adopté.)

« Art. 245. — L'émission d'obligations à lots doit être autorisée par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 246. — Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile. » — (Adopté.)

[Article 247.]

M. le président. « Art. 247. — La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 298 qui, dans la première phrase de l'article 247, tend à substituer aux mots : « élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles », les mots : « élus par l'assemblée générale des obligataires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Contrairement aux dispositions actuelles du décret du 30 octobre 1935 qui ne prévoient ni la durée des fonctions, ni le nombre des représentants de la masse, l'article 247 limite cette durée à trois ans et ce nombre à trois.

Or, la désignation pour une durée illimitée, qui est la pratique actuelle, ne paraît pas présenter d'inconvénients. La réélection des représentants de la masse tous les trois ans par une assemblée d'obligataires serait au contraire lourde et coûteuse pour les sociétés débitrices.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé. Votre commission vous propose de revenir sur ce point au droit en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se range à ces raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 247, modifié par l'amendement n° 298.
(L'article 247, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 248 à 250.]

M. le président. « Art. 248. — Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et associés y ayant leur siège. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 248.

(L'article 248, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 249. — Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

« 1° La société débitrice ;

« 2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

« 3° Les sociétés garantes de l'emprunt ;

« 4° Les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées au 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;

« 5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque. » — (Adopté.)

Art. 250. — En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé. » — (Adopté.)

[Article 251.]

M. le président. « Art. 251. — Dans les sociétés ayant fait publiquement appel à l'épargne, un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont nommés dans les six mois de la clôture de l'émission.

« Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou par décision de justice à la demande de la société avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 299 qui tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« Sont nommés dans l'année de la publication de la notice, et au plus tard, un mois avant le premier amortissement prévu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'alinéa premier de l'article 251 prévoit, pour la nomination des représentants de la masse, un délai dont le point de départ est la clôture de l'émission.

La clôture de l'émission ne constitue pas la notion la plus adéquate en la matière. Un délai se rattachant à la publication de la notice et au premier amortissement prévu serait préférable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La formule du Gouvernement étant plus simple, celui-ci s'en tient à son texte et vous demande de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 251.

(L'article 251, mis aux voix, est adopté.)

[Article 252.]

M. le président. « Art. 252. — En cas de faute ou d'empêchement, les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des obligataires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 300, qui tend à supprimer, au début de cet article, les mots : « En cas de faute ou d'empêchement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'heure actuelle, l'assemblée des obligataires peut révoquer les représentants en application des règles du droit commun du mandat.

La formule de l'article 252 qui nous est proposée par le Gouvernement est au contraire très restrictive. Cet article ne commence-t-il pas par les mots : « En cas de faute ou d'empêchement... » ?

Il serait préférable de revenir à l'application du droit commun. C'est le sens de l'amendement de la commission.

M. le garde des sceaux. Je veux bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 252, modifié par l'amendement n° 300.

(L'article 252, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 253.]

M. le président. « Art. 253. — Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse, tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 253.

(L'article 253, mis aux voix, est adopté.)

[Article 254.]

M. le président. « Art. 254. — Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution ainsi que toutes actions ayant pour objet l'intérêt commun des obligataires, et notamment requérir la mesure prévue à l'article 337.

« Les actions en justice intéressant l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse.

« Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 379 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et notamment requérir les mesures prévues par l'article 337 ». La parole est à **M. Pleven**.

M. René Pleven. La référence à l'article 337 équivaut à donner au représentant de la masse le pouvoir de provoquer, par décision de justice, la liquidation de la société.

Il apparaît assez grave d'ouvrir à une masse d'obligataires des droits aussi importants, en particulier celui de provoquer une liquidation qui peut être contraire à l'intérêt de beaucoup d'autres personnes, et notamment à l'intérêt du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement de **M. Pleven** en considération du fait qu'il y aura un contrôle judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois qu'il y a sur ce point un malentendu entre **M. Pleven** et le Gouvernement.

En effet, l'article 337 ne permet pas aux créanciers de provoquer la dissolution de la société.

Les dispositions des articles 325 et suivants concernant la liquidation des sociétés prévoient deux régimes différents : d'une part, une liquidation relativement simplifiée qui est prévue dans les articles 325 à 336 et, d'autre part, une liquidation que j'appellerai « à procédure », reprise d'un texte que **M. Pleven** connaît bien et qui peut être appliquée en vertu d'une décision judiciaire.

L'article 337 — supposant la société préalablement dissoute — prévoit que cette procédure de liquidation sera applicable en vertu d'une décision de justice pouvant être provoquée soit à la demande de la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif, soit à la demande des associés représentant au moins le dixième du capital social dans les sociétés en communauté simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions; soit enfin à la demande des créanciers sociaux.

Dans ce dernier cas, il est légitime de permettre à la masse des obligataires qui sont créanciers sociaux de provoquer l'application de cette procédure de liquidation à une société qui, par hypothèse, est déjà dissoute.

M. le président. Monsieur Pleven, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. Monsieur le président, les explications de **M. le garde des sceaux** me permettent de retirer mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 379 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 254.

(L'article 254, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 255 à 257.]

M. le président. « Art. 255. — Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires mais sans voix délibérative.

« Ils ont le droit de prendre communication ou copie des mêmes documents que les actionnaires et aux mêmes époques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 255.

(L'article 255, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 256. — La rémunération des représentants de la masse fixée par l'assemblée générale des obligataires est à la charge de la société débitrice.

« A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice. » — (Adopté.)

« Art. 257. — L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque. » — (Adopté.)

[Article 258.]

M. le président. « Art. 258. — L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration ou le gérant, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

« Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au représentant de la masse, une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

« Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 380 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « Conformément à l'article 260 » ...

La parole est à **M. Pleven**.

M. René Pleven. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement qui semble superflu et alourdirait le texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. René Pleven. Monsieur le président, vous ne m'avez pas donné le temps de défendre mon amendement.

Cela me permettra maintenant de dire qu'ajouter quatre mots à un projet qui comporte 431 articles me paraît un alourdissement infime. Je ne crois pas qu'on puisse m'opposer cette objection si j'indique que ce texte a pour conséquence d'éviter toute contestation sur l'établissement de l'ordre du jour des assemblées.

M. le président. La position du Gouvernement est-elle modifiée par les explications de **M. Pleven** ?

M. le garde des sceaux. Etant donné la dose homéopathique de l'amendement, je peux l'accepter. (Sourires.)

M. le président. Et la commission ?

M. le rapporteur. La commission, elle aussi, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 258, complété par l'amendement n° 380.

(L'article 258, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 259 et 260.]

M. le président. « Art. 259. — La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 259.

(L'article 259, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 260. — L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

« Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues à l'article 258, alinéa 2, de requérir l'inscription à l'ordre du jour, des projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président au vote de l'assemblée.

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

« Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

« Les dispositions de l'article 127 sont applicables. » — (Adopté.)

[Article 261.]

M. le président. « Art. 261. — S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

« Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

« Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

« La société qui détient au moins 30 p. 100 du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 381 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 261, à substituer au taux de : « 30 p. 100 », le taux de : « 10 p. 100 ».

La parole est à **M. Pleven**.

M. René Pleven. Cet amendement est un peu plus important que le précédent.

Il s'applique au dernier alinéa de l'article 261, qui aurait pour effet d'interdire à toute société détenant au moins 30 p. 100 des obligations de la société débitrice de participer au vote de la masse.

Je propose de ramener cette proportion à 10 p. 100, d'abord dans un souci d'uniformité. En effet, la proportion de 10 p. 100 a toujours été retenue dans d'autres articles du projet de loi.

Sur le fond, la proportion de 30 p. 100 me paraît trop élevée. Il est difficilement admissible qu'une société qui détient une forte proportion du capital de la société débitrice, par exemple de 20 à 25 p. 100, puisse voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 261, modifié par l'amendement n° 381.

(L'article 261, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 262 à 267.]

M. le président. « Art. 262. — Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de l'emprunt, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 262.

(L'article 262, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 263. — La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque. » — (Adopté.)

« Art. 264. — L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

« A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations. » — (Adopté.)

« Art. 265. — L'assemblée générale ordinaire délibère sur la nomination des représentants de la masse, la durée de leurs fonctions, la fixation s'il y a lieu de leur rémunération, leur suppléance, leur révocation, ainsi que sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt, sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner et en général, sur toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 266. — L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

« 1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

« 2° Sur toute proposition soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

« 3° Sur les proposition de fusion de la société avec une autre société, dans le cas prévu à l'article 188 ;

« 4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;

« 5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, à la prorogation du paiement des intérêts, à la modification des modalités d'amortissement et à la modification du taux des intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 267. — Les dispositions des articles 113, alinéas 2 et 3, et 115, alinéas 2 et 3, sont applicables aux assemblées d'obligataires.

« Les dispositions de l'article 123 sont applicables aux obligations. » — (Adopté.)

[Article 268.]

M. le président. « Art. 268. — Le droit de vote est obligatoirement proportionnel à la quotité représentée du montant de l'emprunt ; chaque obligation donne droit à une voix au moins.

« Les dispositions de l'article 121, alinéa 2, sont applicables. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 397 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « alinéa 2 ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique de lui-même, puisque nous avons modifié la rédaction de l'article 121.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 397. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 268 modifié par l'amendement n° 397.

(L'article 268, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 269.]

M. le président. « Art. 269. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à homologation du tribunal de grande instance, qui est saisi, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, par la société débitrice ou le représentant de la masse ou, à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, par tout obligataire.

« Les obligataires qui ont voté contre les décisions prises, peuvent intervenir à l'instance en homologation.

« Le dispositif du jugement d'homologation est publié dans les conditions fixées par décret. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 382 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « tribunal de grande instance », les mots : « tribunal de commerce ».

La parole est à **M. Pleven**.

M. René Pleven. Le texte du Gouvernement précise que « les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à l'homologation du tribunal de grande instance ».

J'ai été un peu surpris par cette disposition car il me semble qu'une décision de ce genre relève directement du droit commercial.

C'est pourquoi je propose que le tribunal de commerce, et non le tribunal de grande instance, soit chargé d'assurer l'homologation des décisions dont il s'agit.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement pour une raison bien simple.

Devant le tribunal de commerce, il n'y a pas de ministère public. Or l'article 24 du décret du 30 octobre 1935 dispose que « les décisions prises en vertu de l'article 20 doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil... » — qui est devenu le tribunal de grande instance — « ...statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu ».

Il nous a donc semblé préférable de maintenir la compétence du tribunal de grande instance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

D'ailleurs, il s'est lui-même mis dans une mauvaise position car il aurait pu se dispenser d'introduire dans l'article 269 une règle de compétence qui est manifestement du domaine réglementaire. Quoi qu'il en soit, elle est prévue et j'estime qu'il faut la maintenir telle quelle.

Ce faisant, nous n'innovons en aucune manière puisque, d'ores et déjà, dans le droit actuel, c'est le tribunal civil qui est compétent.

C'est dans la logique des choses car le code de commerce a donné compétence aux tribunaux de commerce pour les contestations entre associés, formule générale qui, manifestement, n'implique pas les contestations entre un obligataire et la société, l'obligataire n'étant pas associé et n'étant pas nécessairement commerçant.

Par conséquent, une décision de cette nature — puisqu'il s'agit d'homologation — relève plus de la juridiction gracieuse du tribunal civil que de celle du tribunal de commerce et je crois préférable de ne point changer l'attribution présente des compétences.

M. le président. Monsieur Pleven, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. Non, monsieur le président, je le retire, bien que je ne sois pas pleinement convaincu.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Pleven.

M. le président. L'amendement n° 382 est retiré.

M. Pleven a présenté un amendement n° 383 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 269 par les phrases suivantes :

« Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition. Il peut être frappé d'appel par la société ou son mandataire, par le représentant de la masse ou par tout obligataire dans la quinzaine de sa publication.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. A mon avis, les décisions soumises à homologation concernent généralement des actes importants de la vie de la société.

Il me semble donc recommandable de préciser clairement les voies de recours contre le jugement rendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Afin d'éviter toute procédure dilatoire, la commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement entend formuler plusieurs remarques sur ce sujet.

La première — qui suffirait d'ailleurs à régler la question — est qu'il s'agit là de règles de procédure civile qui relèvent incontestablement du domaine réglementaire.

En outre, le Gouvernement fait observer, sous réserve de cette remarque dont il se réserve de tirer, le cas échéant, les conséquences, qu'à son avis la décision d'homologation, même en l'absence de toute précision dans un texte, ne serait pas susceptible d'opposition.

En matière gracieuse — c'est ici le cas — la procédure applicable est celle de la loi validée du 15 juillet 1944 qui, à ma connaissance, ne prévoit pas la voie de recours de l'opposition en pareille matière.

Quant à préciser que ce jugement peut être frappé d'appel, point n'est besoin de l'inscrire dans la loi. Cela va de soi.

Vous énumérez, monsieur Pleven, les personnes qui pourront interjeter appel, et vous reconnaissez qualité pour le faire au représentant de la masse et à tout obligataire. Mais vous omettez le ministère public, qui y est habilité par la loi du 15 juillet 1944. Il me paraît utile de lui laisser le droit de relever appel d'une homologation accordée à tort.

Tout en acceptant de reprendre l'ensemble de ces questions dans le décret d'application, si l'Assemblée m'y invite, je vous demande, monsieur Pleven, de ne pas proposer d'inclure dans la loi ces dispositions de procédure civile.

Voilà pourquoi je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Monsieur Pleven, après les apaisements que M. le garde des sceaux vous a fournis, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. J'ai si souvent entendu dans cette Assemblée rappeler l'adage suivant lequel, si les choses vont sans dire, elles vont encore mieux en les disant, que je serais plutôt enclin à maintenir mon amendement.

Mais je veux bien faire une concession à M. le garde des sceaux, espérant qu'il s'agit d'un prêt pour un rendu. (Sourires.)

Je retire donc mon amendement.

M. le garde des sceaux. Concluons un contrat synallagmatique !

M. le président. L'amendement n° 383 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 269.

(L'article 269, mis aux voix, est adopté.)

[Article 270.]

M. le président. « Art. 270. — Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

« Elles ne peuvent décider la conversion des obligations en actions, sous réserve des dispositions de l'article 159.

« Toute disposition contraire est réputée non écrite. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 301 qui tend à supprimer, à la fin du deuxième alinéa de cet article, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 159 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission renonce à cet amendement, étant donné que l'article 159, dont elle avait demandé la suppression, a été maintenu par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ..

Je mets aux voix l'article 270.

(L'article 270, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 271 à 278.]

M. le président. « Art. 271. — Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

« Il a le même droit à toute époque, en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 271.

(L'article 271, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 272. — Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux. » (Adopté.)

« Art. 273. — La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant des procédures prévues aux articles 250 et 269. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice.

« Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel. » — (Adopté.)

« Art. 274. — A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, des propositions visées aux 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article 266, la société débitrice peut passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.

« La décision du conseil d'administration ou du gérant de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé. » — (Adopté.)

« Art. 275. — Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation. » — (Adopté.)

« Art. 276. — En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations. » — (Adopté.)

« Art. 277. — En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion, l'assemblée générale extraordinaire des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer. » — (Adopté.)

« Art. 278. — En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés. » — (Adopté.)

[Article 279.]

M. le président. « Art. 279. — Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 302 qui tend, après les mots : « le président du conseil d'administration », à insérer les mots : « le représentant du comité de direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à mentionner dans l'article le représentant du comité de direction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 279 modifié par l'amendement n° 302. (L'article 279, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 280.]

M. le président. « Art. 280. — Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

« Dans le mois de la clôture de l'émission, le résultat de la souscription est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.

« Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminées par décret.

« Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 303 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Dans les six mois de la publication de la notice, le résultat de la souscription... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient d'harmoniser le deuxième alinéa de cet article avec les dispositions de l'article 251 amendé.

Toutefois, un délai de six mois à compter de la publication de la notice est ici suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ayant déjà été battu sur la même question, cette fois je m'incline.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 280, modifié par l'amendement n° 303.

(L'article 280, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 281.]

M. le président. « Art. 281. — La mainlevée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 281.

(L'article 281, mis aux voix, est adopté.)

[Article 282.]

M. le président. « Art. 282. — Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; elles sont acceptées par le représentant de la masse. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 304 qui tend, après les mots : « le président du conseil d'administration », à insérer les mots : « le représentant du comité de direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De même que l'amendement n° 302 à l'article 279, cet amendement tend à faire mention du représentant du comité de direction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 282 modifié par l'amendement n° 304.

(L'article 282, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 283 à 287.]

M. le président. « Art. 283. — L'émission d'obligations, dont le remboursement est garanti par une société de capitalisation, est interdite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 283.

(L'article 283, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 284. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse sont habilités à agir au nom de celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 285. — Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandats, à l'appui de cette production. » — (Adopté.)

« Art. 286. — A défaut de production par les représentants de la masse, dans le délai prévu à l'article 509 du code de commerce, une décision de justice désigne, à la demande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de la faillite et d'en produire la créance. » — (Adopté.)

« Art. 287. — Les représentants de la masse peuvent seuls prendre part au vote dans les assemblées de créanciers.

« Le quorum et les majorités sont calculés en tenant compte des voix de chacun des obligataires et du montant de chacune des obligations restant en circulation augmenté des intérêts échus et non payés. » — (Adopté.)

[Article 288.]

M. le président. « Art. 288. — Dans les assemblées de créanciers prévues aux articles 556 et 595 du code de commerce, les représentants de la masse sont tenus de voter dans le sens défini par l'assemblée générale extraordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 305 qui tend à remplacer le mot : « extraordinaire » par le mot : « ordinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La compétence de l'assemblée ordinaire permet d'éviter la procédure de l'homologation.

C'est pourquoi nous proposons de substituer le mot « ordinaire » au mot « extraordinaire » qui figure dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 288 modifié par l'amendement n° 305.

(L'article 288, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 289 à 292.]

M. le président. « Art. 289. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de faillite ou de règlement judiciaire de la société, incombent à celle-ci et sont considérés comme frais du syndic. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 289.

(L'article 289, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 290. — La faillite ou le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. » — (Adopté.)

« Art. 291. — En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné recouvre l'exercice des droits des obligataires. » — (Adopté.)

« Art. 292. — Sauf clause contraire du contrat d'émission, les dispositions des articles 248 à 271, 273, 274, 277 à 282 et 284 à 291 ne sont pas applicables aux sociétés dont les

emprunts sont soumis à un régime légal spécial, ni aux emprunts garantis par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics. » — (Adopté.)

[Article 293.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 293 :

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE

SECTION I

Comptes sociaux.

Paragraphe 1^{er}. — Documents comptables.

« Art. 293. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

« Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

« Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 331 qui, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « le conseil d'administration », tend à insérer les mots : « le comité de direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours du même problème, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, a présenté un amendement n° 332 qui, à la fin du troisième alinéa de l'article 293, tend à substituer aux mots : « l'année écoulée », les mots : « l'exercice écoulé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette rédaction nous semble préférable à celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 293 modifié par les amendements n° 331 et 332.

(L'article 293, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 294.]

M. le président. « Art. 294. — Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

« Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration ou des gérants et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 400 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport du ou des commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

« Le compte des pertes et profits doit exprimer sous des rubriques distinctes les pertes ou profits de provenances diverses. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. La rédaction de l'article 294 qui nous est présentée implique que les dirigeants de sociétés ne pourraient modifier de leur propre chef les méthodes d'évaluation et de présentation qui pourraient cependant mériter de l'être qu'à la condition de présenter des comptes établis suivant les méthodes anciennes et nouvelles à la fois.

Cette disposition serait de nature à entraîner de graves difficultés et totalement inapplicable dans de nombreux cas.

Il semble donc préférable de reprendre les termes de la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par le décret du 30 octobre 1935, en étendant au compte d'exploitation générale les dispositions qui ne sont actuellement prévues que pour le compte de profits et pertes et pour le bilan.

Le second alinéa de mon amendement reprend les termes de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de ladite loi. J'ai pensé que la non-reconduction de cette disposition résulterait simplement d'un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préfère s'en tenir aux dispositions qu'il a présentées, quelle que soit — je ne le dissimule pas — la complication qu'entraînera l'obligation de présenter les comptes selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles.

Il est tout de même préférable de donner à l'assemblée générale le moyen de se prononcer en connaissance de cause, c'est-à-dire de comparer les deux présentations, pour décider de la modification.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, je crois devoir appeler votre attention sur le fait que dans l'amendement n° 333, que j'appellerai tout à l'heure, il est question du « rapport du comité de direction ou des gérants selon les cas », conformément aux dispositions déjà votées.

Or le texte que vous proposez n'en fait pas mention.

Maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Bas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400 présenté par M. Pierre Bas, que la commission n'a pas examiné et que le Gouvernement a repoussé.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 333 qui, dans le dernier alinéa de l'article 294, tend à substituer aux mots : « ou des gérants », les mots : « ou du comité de direction ou des gérants selon les cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours de la même question. Je me suis déjà expliqué à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 294, modifié par l'amendement n° 333.

(L'article 294, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 295.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 295 :

Paragraphe 2. — Amortissements et provisions.

« Art. 295. — Il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 384 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'article 295, tel qu'il nous est présenté, est particulièrement succinct.

Il est ainsi conçu :

« Il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. »

Si l'on veut éviter à l'avenir de nombreux conflits d'interprétation, il convient de compléter cet article par le nouvel alinéa que je propose.

Une telle disposition serait de nature à guider les commissaires aux comptes ainsi que les administrateurs de société et à écarter de nombreuses contestations dans l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est au regret de donner un avis négatif sur cet amendement et sur l'amendement de M. Pleven à l'article 296.

Sur le fond, il n'y a aucune différence entre ses préoccupations et celles de l'auteur de l'amendement, ni même une divergence fondamentale sur le sens, sur la portée et sur l'objet des dispositions proposées.

Toutefois, le Gouvernement craint que ces dispositions, auxquelles serait donnée une portée générale, n'entravent un travail très intéressant actuellement poursuivi par le Conseil national de la comptabilité qui s'efforce, par des commissions spécialisées, d'adapter, profession par profession, les principes.

On peut discuter de la distinction entre principes fondamentaux et ce qui n'est pas principe fondamental.

Dans le cas de l'espèce, cette matière comptable est tellement délicate et exige tellement d'adaptations qu'il vaut mieux, me semble-t-il, s'en tenir à des formules qui, par la force des choses, resteront un peu vagues, et laisser à des organismes dont la technicité et l'efficacité méritent que nous leur rendions ici témoignage, le soin de procéder aux adaptations nécessaires.

C'est pourquoi, à propos de cet amendement comme de ceux qui sont présentés à l'article 296, soit par M. Pleven, soit par M. le rapporteur, je demande à son auteur de ne pas insister, afin que le Conseil national de la comptabilité puisse continuer le travail extrêmement utile qu'il a entrepris.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'ai le plus haut respect pour le travail effectué par le Conseil national de la comptabilité, mais je rappelle que cet organisme ne partage pas avec le Parlement le pouvoir législatif. Il s'agit de deux niveaux tout à fait différents.

Le Conseil national de la comptabilité donne des avis techniques que chacun aura intérêt à suivre, mais seul le Parlement a le pouvoir de légiférer.

Il me semble essentiel que, dans une matière qui, vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux, est une de celles qui susciteront sans doute le plus de contestations, l'Assemblée puisse fixer un certain nombre de principes.

Or l'un des avantages de la rédaction que je propose est d'introduire une idée que l'administration française a été très longue à accepter, ce qui implique le retard que nombre d'entreprises ont accusé dans leur modernisation.

Pendant très longtemps, vous le savez, la modernisation des entreprises a été entravée par le fait que l'administration des contributions directes n'acceptait pas que l'obsolescence fût un motif d'amortissement. Il en est résulté que, pour éviter des charges fiscales très lourdes, il n'a pas été procédé aux amortissements indispensables.

Il me paraît très important — c'est une question de principe — de préciser dans la loi que la dépréciation de la valeur d'actifs des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Il n'y a vraiment aucun inconvénient à inclure une telle disposition dans la loi. Je me demande donc pourquoi M. le garde des sceaux ne veut pas se rallier à mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 295 complété par l'amendement n° 384.

(L'article 295, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 296.]

M. le président. « Art. 296. — Les amortissements doivent être pratiqués chaque année, même en l'absence de bénéfices ».

M. Pleven a présenté un amendement n° 385 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« En l'absence de bénéfice, les amortissements et provisions doivent être comptabilisés et figurent dans le bilan sous des rubriques distinctes et spéciales.

« Toutefois, les amortissements peuvent, dans ce cas, figurer à la fois à l'actif et au passif du bilan sous la rubrique : Amortissements différés ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'ai été surpris que M. le garde des sceaux assimile mon amendement à l'article 296 à celui que j'ai soutenu à l'article 295.

Il s'agit, en fait, de sujets totalement différents.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. René Pleven. Vous en êtes donc bien d'accord, monsieur le garde des sceaux.

Je propose une disposition nouvelle dans notre droit, qui consiste à prévoir qu'en l'absence de bénéfices, les amortissements et profits qui doivent être comptabilisés peuvent figurer au bilan sous une rubrique distincte et spéciale.

Toutefois, les amortissements peuvent figurer, dans ce cas, à la fois à l'actif et au passif du bilan, sous la rubrique « Amortissements différés ».

Je cherche ainsi à concilier deux intérêts qui semblent — tout au moins — contradictoires : celui du crédit de la société et celui des créanciers. Il s'agit d'abord de préserver le crédit d'une société qui, naturellement, est très atteint si elle doit inscrire brutalement de grosses pertes dans son bilan, surtout au début de son fonctionnement, et ensuite d'informer parfaitement les créanciers de la situation exacte de la société.

Un grand nombre de sociétés connaissent une longue période de démarrage et savent au début de leur fonctionnement qu'elles auront à subir des pertes importantes. La solution que je propose et qui permet de faire figurer au bilan une rubrique spéciale intitulée « Amortissements différés » concilie les intérêts en cause.

Tel est l'objet de mon amendement. J'espère que l'Assemblée voudra bien s'y rallier.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 385, je vais mettre en discussion les autres amendements à l'article 296, car si un vote favorable intervenait sur le premier, toute discussion sur les autres deviendrait sans objet.

M. Pierre Bas a déposé un amendement n° 401, qui tend, à l'article 296, après les mots : « Les amortissements... », à insérer les mots : « ... et les provisions ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Les provisions doivent, logiquement, obéir aux mêmes règles que les amortissements. Il en est ainsi notamment de l'article 298. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 402, qui tend, à l'article 296, après les mots : « chaque année » à insérer les mots : « et les provisions constituées ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Cet amendement complète celui que vient de présenter M. Pierre Bas. Si mon amendement est adopté, l'article sera ainsi rédigé :

« Les amortissements doivent être pratiqués chaque année et les provisions constituées même en l'absence de bénéfices ».

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 334 tendant à compléter l'article 296 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette règle ne sera pas appliquée s'il apparaît à la clôture d'un exercice que le montant des amortissements comptabilisés depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné est supérieur à la dépréciation qu'ils avaient pour but de constater. Une mention spéciale devra figurer à ce sujet dans les rapports présentés aux associés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les trois premiers amendements et pour soutenir celui qu'il a déposé.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement n° 385 de M. Pleven, car, ayant elle-même étudié le problème, elle croit avoir trouvé une solution préférable à celle que propose M. Pleven.

Elle n'a pas été saisie des amendements de M. Bas et de M. de Grailly. Cependant, je puis dire, à titre personnel, qu'elle y aurait probablement été favorable.

Quant à l'amendement n° 334 de la commission, en voici l'objet :

L'amortissement est destiné à constater la dépréciation des immobilisations, qu'elle provienne de l'usure, de l'évolution technique ou de toute autre cause.

Il est donc normal, à cet égard, d'indiquer que cette dépréciation doit être constatée pour aboutir à un bilan sincère et de confirmer que les amortissements doivent être pratiqués même en période déficitaire.

Cependant, il convient de préciser que la règle de l'amortissement annuel obligatoire peut n'être pas suivie lorsqu'il apparaît que le montant des amortissements déjà comptabilisés au cours des années antérieures est supérieur à la dépréciation subie par l'élément amorti.

Afin d'éviter tout abus, il importe que cette faculté soit assortie de l'obligation de tenir au courant l'assemblée générale des associés.

Notre amendement s'inspire d'une disposition similaire prévue en matière fiscale à l'article 25 d'un projet de loi déposé récemment par le Gouvernement sous le numéro 1309.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit. Ces dispositions, qui sont intéressantes dans leur principe et doivent être retenues, ne sont guère à leur place dans un document législatif.

Elles vont être adoptées avec une certaine hâte, alors qu'il existe une procédure, d'ailleurs instituée par une loi, fixant les règles qui président à l'établissement du plan comptable avec les adaptations nécessaires.

Le mieux serait donc de ne pas charger la rédaction de l'article 296 de précisions nouvelles et de lui laisser sa simplicité originelle.

M. le président. La parole est à M. René Pleven, auteur de l'amendement n° 385.

M. René Pleven. Un texte où la simplicité frise la nudité : Voilà, monsieur le garde des sceaux, comment on pourrait définir exactement l'article 296, car cet article n'apporte aucune indication à ceux qui seront chargés d'appliquer la loi.

Je vous pose, monsieur le garde des sceaux, une question très précise et de votre réponse dépendra soit le maintien soit le retrait de mon amendement.

Dans le cas où l'article 296 serait adopté dans le texte du Gouvernement, la procédure des amortissements différés que je cherche à légaliser par mon amendement serait-elle, à votre avis, autorisée ?

Si votre réponse est affirmative, je retire mon amendement. Si elle est négative, je le maintiens. Car il serait déplorable de priver les sociétés de cette faculté, en particulier celles qui n'en sont qu'à leurs débuts.

C'est d'ailleurs sur ce point que mon amendement se distingue de celui de la commission ; ces deux amendements ne visent pas tout à fait le même moment de la vie des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je dois dire à M. Pleven, après avoir relu l'article 296, qu'il serait difficile de lui donner complète satisfaction.

M. René Pleven. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385 de M. Pleven, repoussé par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 296. Les amendements n° 401 et 402 deviennent sans objet.

La commission estime-t-elle que son amendement n° 334 doit aussi disparaître ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'est pas incompatible avec celui qui a été adopté. Mais il ne me paraît pas possible, en bonne logique, de le maintenir.

M. le président. L'amendement n° 334 est donc retiré.

[Articles 297 et 298.]

M. le président. « Art. 297. — Sous réserve des dispositions de l'article 301, alinéa 2, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

« Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 297.

(L'article 297, mis aux voix, est adopté.)

Paragraphe 3. — Bénéfices.

« Art. 298. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets. » — (Adopté.)

[Après l'article 298.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 335 qui tend, après l'article 298, à insérer le nouvel article suivant :

« A peine de nullité de toute délibération contraire dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite réserve légale.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce nouvel article reprend les dispositions des articles 53 et 117 relatives à la réserve légale dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Il est apparu à votre commission que ces dispositions avaient mieux leur place dans le chapitre relatif aux comptes sociaux. D'autre part, elle a tenu à préciser que le taux du prélèvement serait d'un vingtième alors que le Gouvernement proposait de fixer ce taux par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 335.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 299.]

M. le président. « Art. 299. — Le bénéfice distribuable est le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu aux articles 53 et 117, alinéa 6, augmenté des reports bénéficiaires, ainsi qu'éventuellement des prélèvements décidés spécialement par l'assemblée générale sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce dernier cas, la décision de l'assemblée générale indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 389 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« La somme distribuable est constituée par le bénéfice net... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Dans l'article 299 du projet de loi, il est question de « bénéfices distribuables ». Cette expression me semble impropre, tandis que le mot « somme » peut comprendre non seulement le bénéfice net de l'exercice, mais aussi des prélèvements sur les réserves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Pleven.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 336 qui, à l'article 299, tend à substituer aux mots : « aux articles 53 et 117, alinéa 6 », les mots : « à l'article 298 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une simple modification de référence résultant de l'adoption de l'amendement n° 335.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 299, modifié par les amendements n^{os} 389 et 336.

(L'article 299, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 300.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 300 :

« a) Dividendes.

« Art. 300. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfices distribuables, l'assemblée générale peut déterminer la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

« Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. »

M. René Pleven a présenté un amendement n^o 390 qui, après le premier alinéa de cet article, tend à insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

« Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 7 mois après la clôture de l'exercice. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement des dividendes, en prescrivant notamment que la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de sept mois après la clôture de l'exercice.

Certaines sociétés ont de la peine à gagner leur dividende et ont tendance à en reporter le versement à une date lointaine. C'est généralement le signe d'une situation de trésorerie assez embarrassée. Il y aurait donc grand avantage à préserver les administrateurs de ce genre de tentation. Plutôt que de passer le dividende, ils déclarent qu'ils le paieront dans un an.

Il faut bannir de telles pratiques et préciser que si un dividende est gagné il est payé et que s'il ne l'est pas tout à fait, il vaut beaucoup mieux le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 390.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 300 modifié par l'amendement n^o 390.

(L'article 300, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 301 à 304.]

M. le président. « Art. 301. — Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'Etat a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 301.

(L'article 301, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 302. — Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende. » — (Adopté.)

« Art. 303. — Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 300 et 301. » — (Adopté.)

b) Tantièmes.

« Art. 304. — Le versement des tantièmes au conseil d'administration est subordonné à la mise en paiement du dividende aux actionnaires. » — (Adopté.)

[Article 305.]

M. le président. « Art. 305. — Le montant des tantièmes ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction supplémentaire :

« 1^o Du premier dividende s'il en est prévu un aux statuts ou dans le cas contraire d'une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé du capital social ;

« 2^o Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;

« 3^o Des sommes reportées à nouveau.

« Pour la détermination des tantièmes, il peut être tenu compte des sommes prélevées sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui sont mises en distribution, à l'exclusion de celles qui sont incorporées au capital. »

M. Pleven a déposé un amendement, n^o 391, qui, dans le dernier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « ou primes d'émission ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Cet amendement tend à modifier quelque peu l'article 305 qui précise le calcul des tantièmes.

Je suis d'ailleurs persuadé que c'est par erreur que le texte qui nous a été soumis comporte la mention des primes d'émission.

L'alinéa en cause dispose que « pour la détermination des tantièmes, il peut être tenu compte des sommes prélevées sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission qui sont mises en distribution, à l'exclusion de celles qui sont incorporées au capital. »

Il est surprenant que les primes d'émission qui ont été versées par les actionnaires puissent donner droit à l'attribution de tantièmes au profit des administrateurs.

D'ailleurs sous le régime en vigueur cette pratique n'est pas autorisée et je ne vois aucune raison valable pour l'autoriser à l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Pleven.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 391.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 305, modifié par l'amendement n^o 391.

(L'article 305, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 306 à 312.]

M. le président. « Art. 306. — Toute délibération ou clause statutaire contraire aux dispositions des articles 304 à 305 est nulle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 306.

(L'article 306, mis aux voix, est adopté.)

SECTION II

Filiales et participations.

« Art. 307. — Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application de la présente section, comme filiale de la première. » — (Adopté.)

« Art. 308. — Lorsqu'une société possède dans une autre société, une fraction du capital comprise entre dix et cinquante pour cent, la première est considérée pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde. » — (Adopté.)

« Art. 309. — Lorsqu'une société a pris au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration ou le gérant rend compte dans le rapport annuel, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus. » — (Adopté.)

« Art. 310. — Le conseil d'administration ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, annexe au bilan de la société, un tableau dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations. » — (Adopté.)

« Art. 311. — Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital égale ou supérieure à 10 p. 100.

« La société qui viendrait à détenir une fraction égale ou supérieure à 10 p. 100 du capital d'une autre société, en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret.

« A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les

investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien au-dessous de 10 p. 100 du capital de l'autre.

« Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 312. — Si une société autre qu'une société par actions compte parmi les associés, une société par actions, elle ne peut détenir d'actions de cette dernière.

« Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par décret, et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote. » — (Adopté.)

[Après l'article 312.]

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement n° 236 qui, après l'article 312, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un associé ou actionnaire ou un groupe d'associés ou d'actionnaires fait abusivement obstacle à l'adoption, par les assemblées ordinaires ou extraordinaires, de mesures conformes à l'intérêt social, le tribunal de commerce peut rendre exécutoires les résolutions soumises à l'assemblée en l'absence des conditions de majorité nécessaires à leur validité.

« Le tribunal est saisi par le ou les gérants, par le conseil d'administration ou par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social.

« Le tribunal statue selon la procédure d'urgence. Il peut condamner l'auteur de l'obstruction à des dommages-intérêts. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mes chers collègues, j'attache une grande importance à cette proposition qui tend à créer dans le projet de loi une section nouvelle et à introduire dans notre droit des sociétés un principe nouveau, celui de l'abus du droit.

La pratique des sociétés commerciales a révélé bien des errements : des associés qui n'ont pas nécessairement les mêmes intérêts que leurs partenaires se servent des clauses de protection inscrites dans la loi, telle que la clause de quorum, pour bloquer complètement le fonctionnement et l'activité d'une société.

Je peux citer divers exemples venus à ma connaissance.

Un actionnaire possédant 60 p. 100 du capital d'une société qui réalisait régulièrement des bénéfices substantiels, pour éviter de supporter une augmentation de son impôt sur le revenu, s'opposait systématiquement à la distribution de dividendes. Ainsi, pendant vingt-cinq années, il a empêché la minorité de percevoir quoi que ce soit sur les profits de la société.

Dans un autre cas, une société avait absolument besoin de procéder à une augmentation de capital que justifiaient ses affaires. Mais, par un habile usage de la clause du quorum, un actionnaire qui avait tous les moyens de souscrire à cette augmentation de capital s'y opposait pour ennuyer le conseil d'administration.

Ainsi peuvent être détournées de leur objet les dispositions de protection que nous avons introduites dans cette loi. Comme certaines juridictions ont admis l'abus du droit, il est bon de l'admettre aussi dans le projet de loi que nous discutons. C'est ce que prévoit mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'importance du problème soulevé par l'amendement me conduit à donner quelques explications. L'application de l'idée d'abus du droit en matière de sociétés a été faite par la jurisprudence pour la première fois il y a déjà bien des années et, d'une façon générale, elle n'a rencontré que des approbations.

Est-il nécessaire d'introduire une disposition dans la loi ? Personnellement je n'en suis pas convaincu.

En effet la théorie de l'abus du droit a le caractère d'un de ces principes fondamentaux qui s'appliquent en l'absence même de référence expresse et je crains qu'en essayant d'enfermer cette notion dans une définition on ne paralyse le développement d'une jurisprudence qui, dans ce domaine, a eu un rôle créateur et que l'on n'aboutisse à un résultat inverse de celui qui est recherché.

D'une manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à l'insertion dans le projet de loi en discussion d'une sorte de codification de la jurisprudence de l'abus du droit. Il estime préférable de laisser la jurisprudence continuer la construction patiente de son œuvre au gré des espèces qui lui seront apportées.

M. René Pleven, dans son amendement n° 236, va du reste, à mon sens, plus loin que la jurisprudence actuelle. Celle-ci a bien

admis que l'abus du droit commis par un actionnaire, un associé ou un groupe d'associés pouvait entraîner l'allocation de dommages et intérêts à ceux qui en seraient les victimes ; elle est même allée — et il faut l'en prouver — jusqu'à annuler des délibérations ou des décisions qui lui ont paru être marquées d'un abus.

L'amendement n° 236 que M. Pleven nous propose est beaucoup plus audacieux puisqu'il va jusqu'à reconnaître au tribunal le pouvoir de rendre exécutoires des décisions qui ont été soumises à une assemblée générale, les conditions de majorité qui auraient été nécessaires à leur adoption n'étant pas réunies.

Alors, dans ce cas, quel que soit le caractère regrettable d'abus que nous connaissons tous et que, du reste, la loi civile n'est pas seule à réprimer puisque, depuis les décrets de 1935, loi pénale réprime, elle aussi, les abus de pouvoir, je crains que l'adoption de l'amendement de M. Pleven ne soit vraiment trop lourde de conséquences et ne consacre ce que j'appellerai le « gouvernement des juges » dans l'administration des sociétés. Je crains également que nous n'allions, en pratique, bien au-delà de ce que M. Pleven a cherché : en effet, toutes les fois que, dans une société, une minorité sera mécontente, elle ne manquera pas d'assigner la majorité devant le tribunal de commerce pour faire dire que la résolution qu'elle aurait souhaité faire triompher était plus conforme à l'intérêt social que le refus qu'on lui a opposé. On demandera aux tribunaux de se substituer aux assemblées ou à leur majorité, ce qui n'est tout de même pas leur rôle.

Il est peut-être fâcheux qu'un actionnaire qui détient 60 p. 100 du capital social paralyse la distribution de dividendes ou s'oppose à une augmentation de capital, mais il est tout de même difficile d'admettre, à mon avis, qu'un tribunal puisse imposer une augmentation du capital social à une société dont la majorité des actionnaires ne veut pas, et qu'elle a peut-être tort d'ailleurs de pas vouloir.

Peut-être pouvons-nous envisager d'admettre que la responsabilité de la majorité est engagée à l'égard de la minorité mais je ne crois pas que la substitution d'une décision judiciaire à des décisions de caractère commercial ou financier soit finalement une bonne chose et, au risque d'être accusé de quelque timidité, je ne peux donner mon accord à l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Lepeu pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Lepeu. M. le garde des sceaux a exprimé la plupart des remarques que je m'apprêtais à formuler.

Cependant, à mon sens, sur le plan pratique, il est inconcevable qu'un tribunal puisse rendre exécutoires des résolutions rejetées par l'assemblée alors que les conditions de majorité requises par la loi n'étaient pas réunies.

L'abus de droit est excessivement difficile à définir. Je ne vois pas sur quel critère les juges pourraient se fonder pour se former une opinion et, en particulier, pour rendre exécutoires des décisions que la majorité n'accepte pas.

Il est sans doute possible que le tribunal dise qu'il y a abus de droit, mais je crois qu'il ne saurait aller plus loin.

On peut, comme l'a dit M. le garde des sceaux, envisager le versement de dommages-intérêts, mais rien de plus.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. J'interviens également contre l'amendement.

M. le garde des sceaux a dit les trois quarts de ce que j'avais l'intention de dire et M. Lepeu, pratiquement, le reste. (Sourires.)

Je ne présenterai qu'une observation, mais que je crois décisive, et c'est pourquoi je prends néanmoins la parole.

Le système proposé par M. Pleven permettrait au tribunal de commerce de prendre des décisions relatives à la gestion de la société à la place de la majorité qualifiée pour le faire.

Or de telles décisions doivent normalement comporter une responsabilité. En d'autres termes, la gestion d'une entreprise, d'une société est un acte responsable. Il est donc absolument exclu que l'on puisse s'en décharger sur un organisme qui ne peut, en aucun cas, assumer une responsabilité.

Ce n'est évidemment pas là le rôle du tribunal.

Cet argument, je le répète, me paraît absolument décisif et il n'est pas possible d'envisager l'adoption de l'amendement de M. Pleven par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Pleven, maintenez-vous vos amendements ?

M. René Pleven. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais continuer le dialogue.

M. le président. Je vous en prie. Vous avez la parole.

M. René Pleven. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

Si M. le garde des sceaux ou l'un de mes honorables interlocuteurs voulaient bien proposer un texte paré de toutes les vertus qui manquent à mon amendement, et singulièrement la vertu de prudence, si j'ai bien compris M. le ministre, je serais fort tenté de m'y rallier.

Mais, en ne prévoyant aucune disposition concernant l'abus de droit, ne laissez-vous pas, messieurs, une grave lacune dans le texte d'une loi qui tend à créer un droit moderne des sociétés commerciales ?

Un article de principe aurait peut-être suffi à combler une telle lacune. Dans leur jurisprudence les tribunaux ont esquissé une évolution intéressante. Aussi eût-il été souhaitable de les encourager dans cette voie et de leur permettre de se référer au moins à un article de loi.

Or un tel article manque dans votre projet, monsieur le garde des sceaux. Vous avez — c'était bien votre droit et vous êtes un trop habile debater pour que je vous le reproche — constamment donné comme exemples des cas où, avec le texte que je propose, la majorité allait se trouver brimée, la loi de la minorité lui étant imposée. Il est vrai — l'un des exemples que j'avais cités allait dans votre sens — que, parfois, la majorité brime la minorité. D'ailleurs, nous avons essayé, par l'institution du commissaire aux comptes de minorité, de l'éviter. Mais le commissaire aux comptes ne pourra jamais imposer la distribution de dividendes à quelqu'un qui ne veut pas en distribuer pour échapper à l'impôt sur le revenu. Mais il existe de nombreux cas inverses, monsieur le garde des sceaux, où une minorité utilise les conditions de quorum prévues dans les assemblées générales extraordinaires pour bloquer le fonctionnement d'une société. Vous savez bien qu'il existe même des gens dont c'est la spécialité : on acquiert ce qu'on appelle une minorité de blocage.

Croyez-vous qu'il soit bon de maintenir cette possibilité ?

Moi, je crois qu'il faut trouver une solution. Je ne prétends pas que la mienne soit parfaite ; je ne prétends pas que mon texte, voulant obtenir peut-être un peu en demandant beaucoup, ne puisse pas être amendé. Mais accepteriez-vous de nous saisir au cours d'une seconde délibération — vous qui avez à vos côtés des conseillers beaucoup plus éminents que je ne puis en avoir pour préparer un texte — d'un amendement qui réponde à ma préoccupation ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Pleven, j'admets volontiers que les abus ne sont pas nécessairement le fait de la majorité et qu'il existe des abus de minorité.

C'est d'ailleurs une des raisons qui me faisaient défendre tout à l'heure cette thèse qu'il était bon d'étendre les clauses d'agrément même au cas de transmissions successorales des parts sociales des actions.

Quoi qu'il en soit, la théorie de l'abus de droit s'est développée en l'absence de toute disposition légale. C'est une création purement jurisprudentielle.

Je crois que nous pouvons parfaitement affirmer ici — cela résulte des diverses déclarations faites au cours de ce débat — que nous sommes tous d'accord pour admettre qu'aucune disposition de ce texte n'est en contradiction avec ce courant jurisprudentiel et qu'au contraire nous souhaitons que la jurisprudence fasse de nouveaux progrès dans ce domaine.

Mais, encore une fois, je pense que nous risquerions de tarir la source jurisprudentielle en essayant de donner des contours précis à la théorie de l'abus de droit et que, dans la circonstance, dans l'espèce, il vaut mieux ne rien dire.

Sans doute ai-je des conseillers qui sont assurément des hommes habiles et de grand talent mais j'ai bien peur que ce que vous me demandez, c'est-à-dire d'établir en quelques lignes une doctrine sur la théorie de l'abus de droit en matière de sociétés, soit une chose impossible. Je me souviens avec humilité que l'empereur Justinien, dans l'avant-dernier titre de ses pandectes, nous a appris qu'en droit civil toute définition était périlleuse.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven. J'ai obtenu une grande satisfaction en amenant M. le garde des sceaux à s'expliquer sur l'abus de droit.

Comme le projet va être transmis au Sénat et que nous aurons l'occasion de le revoir, je vais m'efforcer, en vue de la deuxième lecture, tenant compte des observations de M. le garde des sceaux et de M. de Grailly, de présenter un texte plus habile.

Pour le moment, je retire mon amendement n° 236.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

M. Pleven a, par ailleurs, présenté deux amendements :

Le premier, n° 237, tend, après l'article 312, à insérer le nouvel article suivant :

« Toute décision du ou des gérants, toute délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des associés, actionnaires, obligataires, prise dans le but d'avantager, même sans dol ni fraude, certains intéressés par rapport à d'autres, ou contrairement à l'intérêt général de la société, peut être annulée.

« Le tribunal de commerce est saisi par le ou les gérants, par le conseil d'administration, par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social ou par les représentants de la masse des obligataires. »

Le second, n° 235, tend, après l'article 312, à insérer le nouveau titre suivant :

« Section II bis.

« Abus du droit ».

Je pense, monsieur Pleven, que, votre amendement n° 236 étant retiré, vous retirez, de ce fait même, les deux amendements dont je viens de donner lecture.

M. René Pleven. En effet, monsieur le président, je retire mon amendement n° 235.

Mais le caractère de mon amendement n° 237 est un peu différent et je voudrais savoir ce qu'en pense M. le garde des sceaux.

M. le président. Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 237, l'amendement n° 235, après l'amendement n° 236, étant retiré.

M. René Pleven. Mon amendement n° 237 vise le cas de toute décision du ou des gérants, de toute délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des associés, actionnaires, obligataires, prise dans le but d'avantager, même sans dol ni fraude, certains intéressés par rapport à d'autres, ou contrairement à l'intérêt général de la société.

Je demande que des décisions de ce genre puissent être annulées.

Il ne s'agit plus, dans ce cas, de l'abus du droit mais d'autre chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fond et reconnaît qu'il ne s'agit pas, à la lettre, de l'application de la théorie de l'abus du droit.

Il s'agit plus précisément dans la circonstance du principe de l'égalité entre actionnaires et de sa sanction.

Or ce principe se trouve consacré par toute la jurisprudence antérieure et, au moins implicitement, par l'ensemble des dispositions du projet de loi relatives aux sociétés par actions. Je pense que, dans ces conditions, il n'y a aucun motif qui puisse faire douter que ce soit que cette jurisprudence reste en vigueur.

En conséquence, je ne pense pas qu'il soit indispensable d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à de Grailly, contre l'amendement.

M. Michel de Grailly. Sans être aussi audacieux, pour reprendre le qualificatif que nous avons entendu tout à l'heure, que l'amendement précédent, celui-ci ne me paraît pas acceptable pour trois raisons.

Certaines de ses dispositions sont inutiles et c'est ce que vient de rappeler M. le garde des sceaux.

Mais d'autres sont inadmissibles.

En effet, l'auteur de l'amendement propose de déclarer annulables non seulement les décisions prises dans le but d'avantager certains mais aussi les décisions prises par une majorité contrairement à l'intérêt général de la société.

On retrouve donc ici la notion qui figurait déjà à l'amendement précédent, celle de l'intérêt social.

Je voudrais insister pour dire qu'en aucun cas le tribunal ne peut être juge de l'intérêt social. Car, prendre une position sur l'intérêt social c'est à mon avis, encore une fois, prendre une décision qui devrait être assortie d'une responsabilité.

En troisième lieu, l'amendement se réfère non seulement aux décisions de l'assemblée générale mais aux délibérations du conseil d'administration. Et, pris littéralement, on pourrait penser que les actes dont il s'agit peuvent être des actes d'administrateurs qui s'accordent à eux-mêmes un certain nombre d'avantages au mépris de l'intérêt social et sur le bien de la société.

De tels actes entraînent des responsabilités et, notamment, en cas de faillite de la société, le risque de se voir déclaré en état de faillite personnelle.

Si l'on consacre par un texte la solution proposée, on risque de rendre en quelque sorte cette procédure obligatoire et de rendre opposable, à ceux des administrateurs qui seraient censés avoir commis tel ou tel acte, une omission d'action qui pourrait entraîner contre eux une sanction qui n'est pas prévue expressément par les textes.

Pour l'ensemble de ces raisons, je ne pense pas que cet amendement puisse être adopté.

M. le président. La parole est à M. Lepeu, pour répondre à la commission.

M. Bernard Lepeu. J'ajouterai quelques mots à la déclaration de M. de Grailly, me plaçant sur un terrain concret.

Je demande à M. Pleven comment un juge ou un tribunal pourra statuer quand il n'y aura ni dol ni fraude et qu'il faudra simplement juger si l'intérêt général est en jeu ou si tel avantage est à prévoir pour l'un ou l'autre des associés ou des administrateurs.

Toute décision ne pourra-t-elle pas être mise en cause si elle est plus favorable à un administrateur qu'à un autre ?

Sur le plan pratique, il me paraît impossible de formuler un jugement quel qu'il soit en l'absence de toute base juridique certaine.

Or la notion d'intérêt général ou d'avantage en faveur de tel administrateur ou de tel actionnaire me paraît être trop fragile et trop vague pour constituer une notion juridique.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, je suis tout prêt à tenir compte des observations qui ont été présentées par M. de Grailly et par M. Lepeu et à abandonner, dans mon amendement, le membre de phrase ainsi rédigé : « ... ou contrairement à l'intérêt général de la société... ».

En revanche, je ne peux pas suivre le raisonnement de M. le garde des sceaux qui me demande : Pourquoi voulez-vous légiférer puisque la jurisprudence va déjà dans le sens que vous souhaitez ?

Je crois, pour ma part, que la législation est très souvent précédée par la jurisprudence et que l'un des rôles de la loi est d'homologuer la jurisprudence et de lui permettre ainsi de faire un nouveau bond en avant.

C'est pourquoi je pense que, corrigé comme je viens de le suggérer, mon amendement pourrait rallier maintenant la majorité de l'Assemblée.

M. le président. M. Pleven supprime, à la fin du premier alinéa de son amendement, les mots : « ou contrairement à l'intérêt général de la société ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 237 ainsi modifié ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement considère que ce serait déjà là une amélioration mais il persiste à penser que ce texte n'est pas nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Pour répondre au désir de la commission des lois, qui veut mettre quelque ordre dans les amendements qu'elle vient de recevoir, la séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il conviendrait, monsieur le président, de réserver les dispositions relatives à la nullité, c'est-à-dire les articles 313 à 324, jusqu'à ce qu'ait été examiné l'article 4 concernant le contrôle judiciaire préalable. Nous passerions ainsi immédiatement à la section IV qui a trait à la liquidation des sociétés et sur laquelle je désire intervenir.

M. le président. La réserve étant de droit, les articles 313 à 324 sont réservés.

[Article 325.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 325 :

SECTION IV

Liquidation.

Paragraphe 1^{er}. — Dispositions générales.

« Art. 325. — Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous arrivons à un problème important et nouveau.

En effet, la législation française actuelle sur les sociétés, qu'il s'agisse des dispositions générales de nos codes, de la loi du 24 juillet 1867 ou de celle du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, ignore à peu près complètement la liquidation amiable ou judiciaire des sociétés commerciales.

L'article 1872 du code civil se borne à prévoir que les « règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés ».

A défaut de dispositions légales, la liquidation est effectuée en appliquant des dispositions conventionnelles et conformément aux principes généraux du droit.

En général, une clause de style des statuts indique qu'à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale réglera le mode de liquidation et nommera des liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

En organisant la liquidation des sociétés commerciales, le projet comble une lacune depuis longtemps signalée par les praticiens.

Deux procédures sont prévues dans le projet pour la liquidation : l'une laissant aux statuts le soin d'organiser la liquidation sous réserve de quelques dispositions impérativement prévues par la loi ; l'autre, qui est plus contraignante, mais qui n'est applicable que sur décision de justice à la demande d'associés ou de créanciers.

La commission a adopté l'ensemble des dispositions prévues par le Gouvernement sous réserve de deux modifications aux articles 329 et 336.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 325.

(L'article 325, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 325.]

M. le président. M. Pleven a déposé un amendement n° 399, qui tend à insérer après l'article 325 un nouvel article ainsi conçu :

« La société peut être prorogée par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, se représentants légaux doivent provoquer une décision des associés, pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux statuts, si la société doit être prorogée ou non.

« Si les représentants légaux n'ont pas provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure adressée à la société demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal compétent statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Le texte de mon amendement ne nécessite pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si la commission avait été saisie de cet amendement, elle aurait émis probablement un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur le fond de l'amendement.

Mais les dispositions proposées sont reprises d'une ordonnance du 7 janvier 1959, laquelle ne sera pas abrogée pour autant que l'amendement sera adopté puisqu'elle est également applicable aux sociétés civiles.

Je suggère à M. Pleven de retirer son amendement, quitte à le reprendre au projet de loi n° 1004. A ce moment-là, je l'accepterai.

M. René Pleven. Il en sera fait selon votre volonté !

M. le garde des sceaux. Disons selon mon souhait !

M. le président. L'amendement n° 399 est donc retiré.

[Articles 326 à 328.]

M. le président. « Art. 326. — La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 326.

(L'article 326, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 327. — L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, dans les conditions et délais fixés par décret, qui détermine également les documents à déposer en annexe au registre du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 328. — La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

« Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision de justice toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante. » — (Adopté.)

[Article 329.]

M. le président. « Art. 329. — La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 337 qui, après les mots : « de membre du conseil de surveillance », tend à ajouter les mots : « de membre du comité de direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette modification va de soi.

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 329, modifié par cet amendement. (L'article 329, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 330 à 335.]

M. le président. « Art. 330. — La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 330.

(L'article 330, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 331. — La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion est autorisée :

« 1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

« 2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

« 3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;

« 4° Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires et en outre, dans les sociétés en commandite par actions, avec l'accord unanime des commandités. » — (Adopté.)

« Art. 332. — Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

« A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. » — (Adopté.)

« Art. 333. — Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, à la demande de celui-ci, par décision de justice. » — (Adopté.)

« Art. 334. — L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 335. — Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

« L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 203. » — (Adopté.)

[Article 336.]

M. le président. « Art. 336. — Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce, si depuis cette formalité le délai de prescription n'a pas été interrompu à leur égard par une action en justice. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 338, présenté par M. le rapporteur, et le second, n° 315, présenté par M. Massot, tendent à supprimer, à la fin de l'article, les mots : « si depuis cette formalité le délai de prescription n'a pas été interrompu à leur égard par une action en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La disposition dont nous demandons la suppression nous paraît inutile puisque toute prescription est interrompue par l'action en justice.

M. Marcel Massot. Je me rallie aux observations de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 338 et 315.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 336, modifié par ces amendements.

(L'article 336, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 337 à 342.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 337 :

Paragraphe 2. — Dispositions applicables sur décision judiciaire.

« Art. 337. — Il peut être ordonné par décision de justice que la liquidation de la société sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section, à la demande :

« 1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

« 2° D'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

« 3° Des créanciers sociaux.

« Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 337.

(L'article 337, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 338. — Les pouvoirs du gérant ou du conseil d'administration prennent fin à dater de l'ordonnance prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure. » — (Adopté.)

« Art. 339. — Sauf en cas de désignation des liquidateurs par décision de justice, la dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes. » — (Adopté.)

« Art. 340. — En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés dans les conditions prévues à l'article 349, alinéa 1. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

« L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes. » — (Adopté.)

« Art. 341. — Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés, soit par la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société, soit par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

« Le liquidateur est nommé :
 « 1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés;
 « 2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires;
 « 3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés;
 « 4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires;
 « 5° Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités. » — (Adopté.)
 « Art. 342. — Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

[Article 343.]

M. le président. « Art. 343. — La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal de commerce, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.
 « Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.
 « En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation. »
M. Massot a déposé un amendement n° 313 qui, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots « tribunal de commerce », tend à insérer les mots « statuant par ordonnance sur requête présentée par tout intéressé ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Une fois de plus il paraît utile de préciser de quelle manière le tribunal de commerce doit statuer. En l'espèce, la procédure devant être particulièrement rapide, le président du tribunal de commerce doit rendre une ordonnance sur requête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le rejette également, pour deux raisons dont la première serait suffisante, à savoir que ce texte a un caractère manifestement réglementaire. Mais au surplus, en ce qui concerne la procédure, je ne suis pas d'accord avec M. Massot, j'estime que la forme des référés, c'est-à-dire une procédure contradictoire, serait dans la circonstance plus justifiée qu'une procédure sur requête.

M. Marcel Massot. Je n'insiste pas et je retire mon amendement.
 Je retire également les amendements analogues que j'avais déposés aux articles 346, 347, 350 et 352.

M. le président. L'amendement n° 313 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 343.

(L'article 343, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 344 et 345.]

M. le président. « Art. 344. — Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 344.
 (L'article 344, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 345. — Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés, à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

« A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

« Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation. » — (Adopté.)

[Article 346.]

M. le président. « Art. 346. — Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

« Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

« Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. »

L'amendement n° 316 de M. Massot a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 346.

(L'article 346, mis aux voix, est adopté.)

[Article 347.]

M. le président. « Art. 347. — Le liquidateur établit chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

« Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance.

« Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé. »

L'amendement n° 317 de M. Massot a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 347.

(L'article 347, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 348 et 349.]

M. le président. « Art. 348. — En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 348.

(L'article 348, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 349. — Les décisions prévues à l'article 347, alinéa 2, sont prises :

« A la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée;

« Dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions.

« Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

« Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque type de société.

« Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote. » — (Adopté.)

[Article 350.]

M. le président. « Art. 350. — En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article 347. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation soit par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice. »

L'amendement n° 318 de M. Massot a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 350.

(L'article 350, mis aux voix, est adopté.)

[Article 351.]

M. le président. « Art. 351. — Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que le partage des bénéfices annuels. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 351.

(L'article 351, mis aux voix, est adopté.)

[Article 352.]

M. le président. « Art. 352. — Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

« Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

« La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées par décret. »

L'amendement n° 319 de M. Massot a été retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 352.

(L'article 352, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 353 à 357.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 353 :

CHAPITRE VII

Sociétés en participation.

« Art. 353. — La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité, et peut être prouvée par tous moyens. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 353.

(L'article 353, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 354. — Les associés conviennent librement des objets, des formes ou proportions d'intérêt et des conditions de la société en participation. » — (Adopté.)

« Art. 355. — Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel. Il est seul engagé même au cas où, sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers. » — (Adopté.)

« Art. 356. — Les droits des associés ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I^{er}

Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.

« Art. 357. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les associés d'une société à responsabilité limitée qui sciemment auront fait dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des associés ou le dépôt des fonds, ou auront omis cette déclaration.

« Les dispositions du présent article seront applicables en cas d'augmentation du capital. » — (Adopté.)

[Article 358.]

M. le président. « Art. 358. — Seront punis des mêmes peines, les gérants qui, directement ou par personne interposée, auront émis pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 339 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « des mêmes peines » les mots : « des peines prévues à l'article 357 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. la garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 358 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 358, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 359 à 361.]

« Art. 359. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

« 2° Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

« 3° Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 4° Les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 5° Les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 359.

(L'article 359, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 360. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice et n'auront pas soumis chaque année ces documents à l'approbation des associés, dans le délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice ;

« 2° Les gérants qui, sciemment, n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport annuel sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ou tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social. » — (Adopté.)

« Art. 361. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés. » — (Adopté.)

[Article 362.]

M. le président. « Art. 362. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du capital social. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 340 qui tend à substituer aux mots : « de 2.000 francs à 10.000 francs » les mots : « de 1.000 francs à 5.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'infraction qui est visée à cet article est purement matérielle. La commission, sur mon initiative, a estimé que les pénalités encourues étaient trop élevées et vous demande de bien vouloir les réduire de moitié, tant en ce qui concerne le minimum que le maximum de la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 362, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 362, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 363.]

M. le président. « Art. 363. — Les dispositions des articles 388 et 389 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée.

« L'article 387, lorsque les sociétés à responsabilité limitée sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, et l'article 390 s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée; les peines prévues pour les présidents, administrateurs et directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 363.

(L'article 363, mis aux voix, est adopté.)

[Article 364.]

M. le président. « Art. 364. — Les dispositions des articles 358 à 362 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou à défaut de son gérant légal ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 341 qui tend, à la fin de l'article, à substituer aux mots: « à défaut », les mots: « au lieu et place ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 364 vise notamment les personnes qui se servent d'hommes de paille pour occuper les postes de dirigeants de société. La commission a estimé que les mots « à défaut de son gérant légal » étaient imprécis et propose de leur substituer les mots: « au lieu et place de son gérant légal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 364, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 364, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 365 à 367.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 365 :

CHAPITRE II

Infractions concernant les sociétés par actions.

SECTION I

Infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes.

« Art. 365. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions, soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude.

« Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraires aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement et l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions en numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Les peines prévues au présent article pourront être portées au double lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 365.

(L'article 365, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 366. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui sciemment, dans la déclaration notariée prévue à l'article 72, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

« 2° Ceux qui sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

« 3° Ceux qui sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

« 4° Ceux qui frauduleusement auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. » — (Adopté.)

« Art. 367. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :

« 1° Des actions sans valeur nominale ou dont le taux est inférieur au minimum autorisé ;

« 2° Des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative avant leur entière libération ;

« 3° Des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;

« 4° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué ;

« 5° Des promesses d'actions, sauf en ce qui concerne les promesses d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. » — (Adopté.)

[Article 368.]

M. le président. « Art. 368. — Sera punie des mêmes peines, toute personne qui sciemment aura, soit participé aux négociations, soit établi ou publié la valeur des actions ou promesses d'actions visées à l'article précédent. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 342 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots: « des mêmes peines », les mots: « des peines prévues à l'article 367 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification de forme. La commission estime nécessaire de faire référence à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 368 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 368, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 369 à 373.]

M. le président. « Art. 369. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui sciemment aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 369.

(L'article 369, mis aux voix, est adopté.)

SECTION II

Infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes.

« Art. 370. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

« 2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. » — (Adopté.)

« Art. 371. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la société. » — (Adopté.)

« Art. 372. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs le président, les administrateurs, les directeurs généraux d'une société anonyme :

« 1° Qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée ;

« 2° Qui n'auront pas employé pour l'établissement de ces documents les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 294. » — (Adopté.)

SECTION III

Infractions relatives aux assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes.

« Art. 373. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire de participer à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, d'actionnaires ;

« 2° Ceux qui, en se présentant sciemment comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions qui ne leur appartiennent pas, auront participé au vote dans une assemblée générale d'actionnaires, ainsi que ceux qui auront sciemment remis des actions à quiconque pour en faire cet usage ;

« 3° Ceux qui se seront fait garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront garanti ou promis ces avantages. » — (Adopté.)

[Article 374.]

M. le président. « Art. 374. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 320, est présenté par M. Massot et tend, dans cet article, à supprimer les mots : « ... le président... » et les mots : « ... ou les directeurs généraux... ».

Le deuxième, n° 343, présenté par M. le rapporteur, tend à substituer aux mots : « les administrateurs ou les directeurs généraux », les mots : « ou les administrateurs ».

La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 320.

M. Marcel Massot. L'article 374 prévoit que « seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société... ».

Mon amendement tend à supprimer les mots « le président » et « les directeurs généraux ».

En effet, dans le cas considéré, la responsabilité pénale du directeur général, en tant que tel, ne saurait être retenue, puisqu'il n'a pas qualité pour convoquer l'assemblée générale.

Quant au président du conseil d'administration, il ne possède aucun pouvoir propre et ne peut procéder à la convocation de l'assemblée générale que sur le vu d'une délibération conforme du conseil d'administration.

D'ailleurs, le premier alinéa de l'article 118 précise bien que « l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ». Dans ces conditions, le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent pas être retenus dans les liens de la prévention que prévoit l'article 374.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 343.

M. le rapporteur. Cet amendement a partiellement le même objet que celui qui vient d'être présenté et soutenu par M. Massot.

La commission estime que la responsabilité pénale du président du conseil d'administration, que M. Massot veut supprimer, doit être retenue, mais elle est d'accord avec lui pour écarter celle des directeurs généraux car ces derniers n'ont aucune compétence pour convoquer les assemblées générales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 320 et 343 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement en propose le rejet, étant donné que le sens du terme « directeurs généraux » a été modifié du fait que l'Assemblée a adopté la semaine dernière en ce qui concerne la nouvelle organisation des sociétés anonymes un article 112-2 qui dispose dans son alinéa premier que « la société anonyme est dirigée par un comité de direction composé de deux directeurs généraux au moins ». Ces personnes — si je ne commets point d'erreur — ont l'obligation de convoquer les assemblées d'actionnaires.

S'il était entendu que les directeurs généraux dont il s'agit à l'article 374 sont ceux visés à l'article 112-2, est-ce que M. Le Douarec et M. Massot retireraient leur amendement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le garde des sceaux, mais je crois que vous commettez une erreur. Il y aura en effet une disposition pénale particulière pour ce nouveau type de société à la fin de chaque section de ce chapitre consacré aux infractions pénales.

Les directeurs généraux dont il s'agit dans l'article 374 sont les directeurs généraux des sociétés anonymes de type traditionnel.

M. le président. A la lumière de ces renseignements, maintenez-vous votre position, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement de M. Le Douarec, mais non celui de M. Massot, car je voudrais que soit maintenue la responsabilité pénale du président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320 de M. Massot.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 374, modifié par l'amendement n° 343. (L'article 374, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 375 et 376.]

M. le président. « Art. 375. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas convoqué à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 375.

(L'article 375, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 376. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs le président d'une société anonyme qui, sciemment, n'aura pas avisé quarante-cinq jours au moins à l'avance l'actionnaire qui en a fait la demande de la date prévue pour la réunion d'une assemblée. » — (Adopté.)

[Article 377.]

M. le président. « Art. 377. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas adressé à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de mandat, ainsi que la documentation nécessaire à son information. »

M. Le Douarec a présenté un amendement n° 344, qui tend à substituer aux mots : « de 2.000 F à 20.000 F », les mots : « de 1.000 F à 10.000 F ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Nous estimons que les peines encourues figurant à l'article 377 sont trop élevées et nous proposons d'en réduire de moitié le minimum et le maximum.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 377, modifié par l'amendement n° 344.

(L'article 377, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 378.]

M. le président. « Art. 378. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

« 1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée, ainsi qu'une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

« 2° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

« 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénoms, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

« 4° A toute époque de l'année, les comptes d'exploitation générale, les inventaires, les comptes de pertes et profits, les bilans, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices, ainsi que les feuilles de présence et les procès-verbaux de ces assemblées. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 234 ainsi rédigé :

« 1° Compléter le premier alinéa de l'article 378 par les mots suivants :

« ... les documents sociaux énumérés par l'article 130 ».

« 2° Supprimer le dernier alinéa (4°) de cet article ».

La parole est à **M. Pleven**.

M. René Pleven. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de cet article avec le nouveau texte de l'article 130. Il n'est plus nécessaire d'énumérer les documents sociaux dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 378, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 378, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 379.]

M. le président. « Art. 379. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 4.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan est au plus égal à 10 millions de francs, qui n'auront pas adressé dans un délai de quinze jours, à tout actionnaire qui en aura fait la demande, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan tels qu'ils ont été approuvés par la dernière assemblée générale, en précisant le montant du chiffre d'affaires et l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 392, est présenté par **M. le rapporteur** et tend, dans cet article, après les mots : « 10 millions de francs, qui », à insérer le mot : « volontairement ».

Le deuxième amendement, n° 321, présenté par **M. Massot**, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 379, après les mots : « qui n'auront pas », insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 392.

M. le rapporteur. Il est, à notre avis, préférable que l'on sache si la personne que l'on entend poursuivre a volontairement ou non commis l'erreur ou l'infraction qui lui est reprochée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. Massot** pour soutenir son amendement n° 321.

M. Marcel Massot. Le terme « sciemment » ayant la même signification que le terme « volontairement », je me rallie volontiers à l'amendement de la commission et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 321 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 379, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 379, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 380.]

M. le président. « Art. 380. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment :

« 1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée d'actionnaires, une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et contenant :

« a) Les nom et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

« b) Les nom et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

« c) Les nom et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

« 2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

« 3° N'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions ;

« 4° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. »

M. Pleven a présenté un amendement n° 187, ainsi libellé :
« I. — Rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^{er}) de cet article :

« ... et contenant les mentions prescrites à l'article 127 ».

« II. — En conséquence, supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas (§§ a, b, c). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là encore d'une harmonisation de textes. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 380 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 380, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 381.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 381 :

SECTION IV

Infractions relatives aux modifications du capital social.

Paragraphe 1^{er}. — *Augmentation du capital.*

« Art. 381. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions, soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude.

« Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire aient été libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

« Seront punis des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux aliéna précédents, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Les peines prévues au présent article pourront être doublées lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne. »

M. Massot a déposé un amendement, n° 322, ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa, après le mot : « auront », insérer le mot : « sciemment ».

« 2° Dans le troisième alinéa, avant le mot : « respecté... », insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Sans doute la cause est-elle entendue d'avance et la commission accepte-t-elle mon amendement ?

M. le rapporteur. Non, monsieur Massot, la commission s'est prononcée contre votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également contre l'amendement.

Les dispositions de l'article 381 n'apportent aucune modification au droit actuel.

En vertu de la loi du 24 juillet 1867, la jurisprudence décide que le délit d'émission est un délit matériel ne comportant pas d'élément intentionnel. Mieux vaut conserver à cette infraction le caractère qu'elle revêt depuis près d'un siècle.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je ne partage pas l'opinion de M. le garde des sceaux.

Je sais bien que la législation en vigueur ne stipule pas que le délit doit être volontairement commis. Mais une loi peut toujours être améliorée par une autre loi, surtout dans le sens de l'indulgence.

Il conviendrait de conférer au délit prévu et puni par le premier alinéa de l'article 381 le caractère d'un délit intentionnel.

En particulier, on ne saurait admettre que la responsabilité pénale puisse être retenue à l'encontre des personnes visées par le texte qui sont devenues étrangères à l'immatriculation frauduleuse, de la société, au registre du commerce. Le cas peut se présenter.

Les délits institués par les alinéas 2 et 3 de l'article 381 devraient, eux aussi, *a fortiori*, à raison de la sévérité des pénalités prévues, être érigés en délits intentionnels.

M. le président. La parole est à M. de Grailly contre l'amendement.

M. Michel de Grailly. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

Les cas visés à l'article 381 sont particuliers. Je sais bien qu'un délit doit être un acte intentionnel, mais tout dépend de la nature de l'acte commis. Le code pénal prévoit des délits qui peuvent être le résultat d'une simple négligence ou d'une imprudence. Compte tenu de la nature des infractions prévues par l'article 381, il est certain que l'omission de ces actes constituera toujours au moins une négligence coupable. Par conséquent, introduire le mot « volontairement » ou le mot « sciemment » est absolument superflu.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas adopter l'amendement de M. Massot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 381.

(L'article 381, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 382 et 383.]

M. le président. « Art. 382. — Sous réserve des dispositions de l'article 147, seront punis d'une amende de 2.000 francs à 300.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, lors d'une augmentation de capital :

« 1° N'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

« 2° N'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

« 3° N'auront pas attribué les actions rendues disponibles faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

« 4° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des obligataires qui opteront pour la conversion ;

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, avant l'expiration du ou des délais d'option, émis de nouvelles obligations convertibles en actions, ou amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement ou distribué des réserves en titres ou en espèces ou modifié la répartition des bénéfices ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 382.

(L'article 382, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 383. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 500.000 francs, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société ». — (Adopté.)

[Article 384.]

M. le président. — « Art. 384. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel des actionnaires ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 345 rectifié qui tend à supprimer les mots : « les directeurs généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous retrouvons là une disposition sur laquelle l'Assemblée vient de se prononcer à l'article 374. Pour les mêmes raisons indiquées tout à l'heure, les directeurs généraux ne doivent pas être poursuivis.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, ainsi que les amendements analogues n° 346 à l'article 385, n° 347 à l'article 386, n° 348 à l'article 387 et n° 349 à l'article 391, n° 357 à l'article 406.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345 rectifié.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 384 modifié par l'amendement n° 345 rectifié.

(L'article 384, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 385.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 385 :

Paragraphe 2. — *Amortissement du capital.*

« Art. 385. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront procédé à l'amortissement du capital par voie de tirage au sort des actions ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 346 qui tend à substituer aux mots : « les administrateurs ou les directeurs généraux », les mots : « ou les administrateurs ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 385 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 385, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 386.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 386 :

Paragraphe 3. — *Réduction du capital.*

« Art. 386. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

« 1° Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

« 2° Sans communiquer le projet de réduction du capital social aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer ;

« 3° Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital au registre du commerce et dans un journal d'annonces légales. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 347 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « les administrateurs ou les directeurs généraux », les mots : « ou les administrateurs ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 386 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 386, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 387.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 387 :

SECTION V

Infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes.

« Art. 387. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de leurs sociétés ou ne les auront pas convoqué à toute assemblée d'actionnaires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 348 qui tend à substituer aux mots : « les administrateurs ou les directeurs généraux », les mots : « ou les administrateurs ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 387 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 387, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 388 à 390.]

M. le président. « Art. 388. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 390.

(L'article 390, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 389. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

« L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes ». — (Adopté.)

« Art. 390. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ». — (Adopté.)

[Article 391.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 391 :

SECTION VI

Infractions relatives à la dissolution des sociétés anonymes.

« Art. 391. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

« 1° N'auront pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

« 2° N'auront pas déposé au greffe, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 349, qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « les administrateurs ou directeurs généraux », les mots : « ou les administrateurs ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 391, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 391, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 392.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 392 :

SECTION VII

Infractions relatives aux sociétés en commandite par actions.

« Art. 392. — Les articles 365 à 391 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables ».

bles, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 350, qui, à la fin du premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En même temps que cet amendement, je soutiendrai l'amendement n° 351 qui tend à insérer après l'article 392 un article additionnel.

La commission et l'Assemblée ayant opté pour le maintien des sociétés en commandite par actions, il y a lieu de modifier le premier alinéa de l'article 392 qui, je vous le rappelle est ainsi conçu :

« Les articles 365 à 391 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

En raison de ce maintien, et puisqu'il y aura de nouvelles sociétés en commandite par actions, il faut naturellement rétablir les peines prévues par la loi de 1867 pour lesdites sociétés en commandite par action, et c'est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 392 modifié par l'amendement n° 350. (L'article 392, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 392.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 351 qui tend, après l'article 392, à insérer le nouvel article suivant :

« Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le gérant qui commence les opérations avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 393.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 393 :

SECTION VIII

Infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions.

« Art. 393. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme » ou « S. A. » ou société en commandite par actions, et de l'énonciation du capital social. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 352 qui tend à substituer aux mots : « de 2.000 francs à 10.000 francs », les mots : « de 1.000 francs à 5.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous considérons que les peines prévues par le Gouvernement à cet article 393 sont trop élevées. Nous demandons la réduction de moitié du minimum et du maximum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 323 qui, dans l'article 393, avant le mot « omis » tend à insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Comme pour les articles précédents, je demande que soit ajouté le mot « sciemment », car je pense qu'il faut assigner à l'infraction considérée le caractère d'un délit intentionnel.

En effet, dans les sociétés importantes, possédant un grand nombre de succursales et expédiant, chaque jour, des milliers de lettres, on ne peut raisonnablement tenir le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants pour

pénalement responsables de l'omission des prescriptions relatives aux mentions qui doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société. Il leur est en particulier manifestement impossible d'empêcher le directeur d'une succursale d'une agence ou d'un simple comptoir d'adresser à un tiers une lettre écrite sur papier sans en-tête.

Je pense donc que l'élément intentionnel doit être retenu pour caractériser le délit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle a repoussé l'amendement pour les raisons que nous avons déjà exposées à propos d'un précédent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis. Il observe que l'Assemblée a appliqué, en votant l'article 362, une disposition de même nature aux administrateurs de sociétés anonymes et qu'elle n'a pas introduit alors dans le texte l'adverbe « sciemment ».

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 393, modifié par l'amendement n° 352.

(L'article 393, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 394.]

M. le président. « Art. 394. — Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants de sociétés en commandite par actions seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou à défaut de leurs représentants légaux. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 353, qui, à la fin de cet article, tend à substituer aux mots : « à défaut » les mots : « au lieu et place ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De même que pour l'article 364, nous avons remplacé « à défaut » par « au lieu et place », afin de viser les hommes de paille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 394, modifié par l'amendement n° 353.

(L'article 394, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 394.]

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 354, qui, après l'article 394, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les peines prévues par les articles 370 à 391, 393 et 394 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du comité de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, à la fin de chaque chapitre sur les infractions pénales, nous avons réservé une section supplémentaire relative aux nouveaux types de sociétés anonymes que nous avons créés il y a quelques jours.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 355, tendant à faire précéder le nouvel article proposé après l'article 394, de l'intitulé suivant : « Section IX. — Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un comité de direction et un conseil de surveillance ».

Je crois que cet amendement, qui est la conséquence du précédent, emporte l'adhésion de tous.

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 395 à 397.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 395 :

CHAPITRE III

Infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

SECTION I

Infractions relatives aux actions.

« Art. 395. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions :

« 1° Qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal ;

« 2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 395.

(L'article 395, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 396. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis des actions d'un montant nominal inférieur au minimum autorisé. » — (Adopté.)

« Art. 397. — Sans préjudice des amendes fiscales, sera punie d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, toute personne qui aura distribué ou aura reproduit sous quelque forme que ce soit, un prospectus ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de valeurs de sociétés françaises sans mention de la signature du représentant qualifié de la société dont l'offre émane, et des noms, prénoms, adresses des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, de la bourse où sont cotées les valeurs offertes.

« Si le prospectus contenait des renseignements faux ou inexacts, les peines seront, en cas de mauvaise foi, celles de l'article 405 du code pénal. Sera punie dans tous les cas, des mêmes peines, toute personne qui, de mauvaise foi, aura fourni, en vue de l'établissement du prospectus, les renseignements faux ou inexacts. » — (Adopté.)

[Article 398.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 398 :

SECTION II

Infractions relatives aux parts de fondateur.

« Art. 398. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président, les administrateurs et les gérants qui auront, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, émis, pour le compte d'une société par actions, des parts de fondateur. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 356 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Nous avons demandé la suppression de l'article : il faut le maintenir puisque, de toutes façons, les parts de fondateurs ne pourront plus être émises à l'avenir. Nous renonçons donc à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 356 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 398.

(L'article 398, mis aux voix, est adopté.)

[Article 399.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 399 :

Section III.

Infractions relatives aux obligations.

« Art. 399. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 358, seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, les gérants des sociétés autres que les sociétés

par actions et généralement tous particuliers qui auront émis des obligations négociables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 399.

(L'article 399, mis aux voix, est adopté.)

[Article 400.]

M. le président. « Art. 400. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront émis des obligations négociables avant que la société n'ait deux années d'existence et qu'elle n'ait établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

« Toutefois, le présent article n'est pas applicable si les obligations émises bénéficient de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques ou de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ou si les obligations sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur des collectivités publiques, sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées. »

M. Plevin a présenté un amendement n° 393 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « les directeurs généraux ».

La parole est à **M. Plevin**.

M. René Plevin. Les directeurs généraux sont également visés dans les sanctions prévues pour émission d'obligations dans des conditions non autorisées. Mais j'observe qu'ils n'ont à prendre aucune décision à cette occasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Conformément à notre jurisprudence, la commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 400 modifié par l'amendement n° 393.

(L'article 400, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 401 à 405.]

M. le président. « Art. 401. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions :

« 1° Qui auront émis des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale ;

« 2° Qui auront délivré aux obligataires des titres sur lesquels ne figurent pas la forme, la dénomination sociale, le capital, l'adresse du siège social de la société émettrice, la date de la constitution de la société, celle de son expiration, le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions de remboursement du capital, le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées au titre, le montant non amorti, lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis, et, le cas échéant, le délai dans lequel devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion ;

« 3° Qui auront émis des obligations négociables dont la valeur nominale serait inférieure au minimum autorisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 401.

(L'article 401, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 402. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions qui auront émis des obligations à lots sans autorisation législative particulière. » — (Adopté.)

« Art. 403. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

« 2° Ceux qui, en se présentant sciemment comme propriétaires d'obligations qui ne leur appartiennent pas, auront participé au vote dans une assemblée d'obligataires, ainsi que ceux qui auront sciemment émis des obligations à quiconque pour en faire cet us

« 3° Ceux qui, sciemment, se seront fait garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront garanti ou promis ces avantages particuliers ;

« 4° Les représentants de la masse ou le mandataire de justice qui, en cas de faillite de la société débitrice, auront usé du droit de vote dans les assemblées de créanciers contrairement aux instructions définies par l'assemblée générale des obligataires. » — (Adopté.)

« Art. 404. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs :

« 1° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance ou les employés de la société débitrice ou garante de l'emprunt ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints qui, sciemment, auront représenté des obligataires à leur assemblée générale ou auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

« 2° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier ou le droit de gérer ou d'administrer une société à un titre quelconque est interdit, qui auront représenté les obligataires à l'assemblée des obligataires ou qui auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires ;

« 3° Les détenteurs d'obligations amorties et remboursées qui auront sciemment pris part à l'assemblée des obligataires ;

« 4° Les détenteurs d'obligations amorties et non remboursées qui auront sciemment pris part à l'assemblée des obligataires sans pouvoir invoquer, pour le non-remboursement, la défaillance de la société ou un litige relatif aux conditions de remboursement ;

« 5° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront sciemment pris part à l'assemblée des obligataires à raison des obligations émises par cette société et rachetées par elle ;

« 6° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés qui détiennent au moins 30 p. 100 du capital des sociétés débitrices et qui auront sciemment pris part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 405. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, le président de l'assemblée générale des obligataires qui, sciemment, n'aura pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, transcrit sur un registre spécial tenu au siège social et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

« Seront punis de la même peine les représentants de la masse qui, sciemment, n'auront pas fait publier le dispositif du jugement d'homologation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans le journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de convocation de l'assemblée. » — (Adopté.)

[Article 406.]

M. le président. « Art. 406. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront offert ou versé aux représentants de la masse des obligataires une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice ;

« 2° Tout représentant de la masse des obligataires qui aura accepté une rémunération supérieure à celle qui lui a été allouée par l'assemblée ou par décision de justice, sans préjudice de la restitution à la société de la somme versée. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 357 qui tend, dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, à supprimer les mots : « les directeurs généraux ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le garde des sceaux. Et accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 406, modifié par l'amendement n° 357.

(L'article 406, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 407.]

M. le président. « Art. 407. — Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 401, 1° et 2°, 404 et 405 a été commise en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'amende pourra être portée à 100.000 francs et un emprisonnement d'un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 407.

(L'article 407, mis aux voix, est adopté.)

[Article 408.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 408 :

SECTION IV

Dispositions communes.

« Art. 408. — Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions, seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé l'administration ou la gestion des dites sociétés sous le couvert ou à défaut de leurs représentants légaux. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 358 qui tend à la fin de cet article, à substituer aux mots : « à défaut », les mots : « au lieu et place ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours de viser les hommes de paille.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte évidemment l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 408 modifié par l'amendement n° 358.

(L'article 408, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 408.]

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 359 qui tend, après l'article 408, à insérer le nouvel article suivant :

« Les peines prévues par les articles 395 à 408 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du comité de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-23. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Nous retrouvons un problème qui nous est familier : nous voulons légiférer également pour les nouveaux types de sociétés anonymes.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 360 tendant à faire précéder le nouvel article après l'article 408 de l'intitulé suivant :

SECTION V

« Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un comité de direction et un conseil de surveillance. »

C'est la conséquence logique de l'amendement que l'Assemblée vient de voter.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 409.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 409 :

CHAPITRE IV

Infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales.

SECTION I

Infractions relatives aux filiales et participations.

« Art. 409. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui, sciemment :

« 1° N'auront pas fait mention, dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société. Les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° N'auront pas, dans le rapport annuel, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;

« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société, le tableau prévu à l'article 310 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 409.

(L'article 409, mis aux voix, est adopté.)

[Article 410.]

M. le président. « Art. 410. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 30.000 francs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants de sociétés qui, sciemment, auront commis des infractions aux dispositions des articles 311 et 312, concernant les participations réciproques. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 361 qui, dans cet article, tend à substituer aux mots : « les directeurs généraux », le mot : « ou ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'a déjà accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 410, modifié par l'amendement n° 361.

(L'article 410, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 411 à 416.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 411 :

SECTION II

Infractions relatives à la publicité.

« Art. 411. — Seront punis d'une amende de 10.000 francs à 72.000 francs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés qui auront sciemment émis, exposé ou mis en vente des actions, des obligations ou des titres de sociétés offerts au public ;

« 1° Sans que soit inséré au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie en application des articles 68 concernant l'émission d'actions lors de la constitution de la société, 150 concernant les augmentations de capital et 242 concernant l'émission d'obligations ;

« 2° Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice visée au 1° ci-dessus, et contiennent la mention de l'insertion de ladite notice au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

« 3° Sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indication du numéro du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans lequel elle a été publiée ;

« 4° Sans que les affiches, prospectus et circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane, et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non, et dans l'affirmative, à quelle bourse.

« La même peine sera applicable aux exposants, aux metteurs en vente d'actions, d'obligations ou de titres de sociétés, qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent article.

« Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'administration des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 411.

(L'article 411, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 412. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé.

En outre, seront punis de la même peine, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

« 1° Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé suivi de l'indication du montant du chiffre d'affaires et de l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille ;

« 2° Dans le mois qui suit chacun des semestres de l'exercice, des indications sommaires et chiffrées sur la marche de l'entreprise au cours du semestre écoulé, comparées aux résultats du semestre correspondant de l'exercice précédent » — (Adopté.)

« Art. 413. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, lorsqu'ils n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* l'inventaire de leur portefeuille de valeurs mobilières si la valeur d'inventaire de celui-ci est supérieur à un million de francs :

« 1° Le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions, dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, et qui est la filiale d'une société visée à l'article précédent ;

« 2° Les gérants de toute autre société commerciale qui est la filiale d'une société visée à l'article précédent » — (Adopté.)

SECTION III

Infractions relatives à la liquidation.

« Art. 414. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui sciemment :

« 1° N'aura pas, dans le délai d'un mois de sa nomination, publié dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce les décisions prononçant la dissolution ;

« 2° N'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou n'aura pas, dans le cas prévu à l'article 333, déposé ses comptes au greffe du tribunal et demandé en justice l'approbation de ceux-ci » — (Adopté.)

« Art. 415. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent au cas où la liquidation d'une société intervient conformément aux dispositions des articles 337 à 352, le liquidateur qui sciemment :

« 1° N'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, et sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;

« 2° N'aura pas établi, chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

« 3° N'aura pas permis aux associés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

« 4° N'aura pas convoqué au moins une fois par an les associés pour leur rendre des comptes annuels, en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

« 5° Aura continué d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat sans en demander le renouvellement ;

6° N'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers, ou n'aura pas déposé à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux. » — (Adopté.)

« Art. 416. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

« 1° Aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

« 2° Aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles 329 et 330. » — (Adopté.)

[Après l'article 416.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 362, qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les peines prévues par les articles 409 à 413 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du comité de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là encore, de légiférer pour le nouveau type de société créé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 362.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 363, qui tend à faire précéder le nouvel article après l'article 416 de l'intitulé suivant :

SECTION IV

« Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un comité de direction et un conseil de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 362.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 417.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 417 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 417. — Les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 417.

(L'article 417, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 417.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 364, qui tend, après l'article 417, à insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 48, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944

sur l'organisation de la presse française, n'est révoqué que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement qui deviendrait l'article 417 bis, si l'Assemblée l'adoptait, est d'importance.

En voici la raison. Après la Libération, un certain nombre d'entreprises de presse ont adopté la forme de la société à responsabilité limitée, le représentant de la rédaction occupant le poste de gérant minoritaire.

L'article 48 du projet de loi, que nous avons adopté lors d'une précédente séance, rend impossible, il faut le reconnaître, le maintien de cette situation, car le gérant peut être révoqué par la majorité.

La commission vous propose cet amendement pour garantir le maintien de la situation actuelle de ces entreprises de presse. Elle souhaite toutefois, monsieur le ministre, que le problème puisse être définitivement réglé dans un avenir proche par le dépôt d'un projet de loi portant statut des entreprises de presse.

C'est le vœu qu'en son nom j'ai l'honneur de formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement, bien que, du point de vue purement juridique, il n'en éprouve pas une satisfaction intellectuelle totale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 372 qui tend, après l'article 417, à insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe 3 de l'article 221 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déposé un amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 114 et l'Assemblée l'a suivie.

Or, la disposition fiscale que contenait cet alinéa trouve sa place dans les dispositions diverses car elle doit être intégrée dans le code général des impôts.

C'est pourquoi il convient d'insérer un nouvel article après l'article 417 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte bien qu'à son avis cette disposition trouverait plus naturellement sa place dans le code général des impôts.

M. le rapporteur. C'est précisément ce que nous disons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 418 à 421.]

M. le président. « Art. 418. — Jusqu'au 31 décembre 1969, les mandats d'administrateur de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France, n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 418.

(L'article 418, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 419. — L'un au moins des commissaires aux comptes doit être choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article 168 :

« 1° A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ;

« 2° A l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dans dont le capital excède un montant fixé par décret, et les sociétés à responsabilité limitée visés à l'article 55, alinéa 2.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, et nonobstant celles de l'article 168, les sociétés ne seront tenues

de désigner des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue audit article qu'à l'expiration des délais ci-après :

« 1° Deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ;
« 2° Cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret, et les sociétés à responsabilité limitée visées à l'article 55, alinéa 2.

« A l'expiration de la huitième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les sociétés devront choisir tous leurs commissaires aux comptes sur la liste prévue à l'article 168 ». — (Adopté.)

« Art. 420. — Les commissaires aux comptes qui, à titre transitoire, peuvent être choisis hors de la liste prévue à l'article 168, doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus.

« Ils ne peuvent être nommés ou se maintenir en fonctions, s'ils ont fait l'objet :

« 1° D'une condamnation définitive pour crime de droit commun ;

« 2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement ou moins sans sursis pour un délit de droit commun autre qu'un délit involontaire ;

« 3° D'une condamnation définitive pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour infraction punie des peines du vol, de l'abus de confiance ou de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèque sans provision, pour usure, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

« 4° D'une condamnation définitive pour délit prévu par le titre II de la présente loi ou par le titre III du livre III du code de commerce ;

« 5° D'une condamnation pour tentative ou complicité des infractions mentionnées aux 3° et 4° ;

« 6° D'une destitution des fonctions d'officier public ou ministériel ou d'une radiation, à titre disciplinaire, de l'ordre des experts comptables ;

« 7° D'un jugement de faillite, y compris le cas où la faillite a été prononcée en application de l'article 446 du code de commerce, à condition que la réhabilitation ne soit pas intervenue ;

« 8° De la déchéance du droit d'administrer ou de gérer toute société, prévue par les articles 10 à 19 du décret du 8 août 1935, portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation sur la faillite et la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société.

« En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou délits spécifiés ci-dessus, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au présent article.

« Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en territoire français.

« En ce cas, la demande ne peut être formée que par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du failli ». — (Adopté.)

« Art. 421. — Les délibérations prises en l'absence de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions de l'article 420, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires désignés ». — (Adopté.)

[Article 422.]

M. le président. « Art. 422. — Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur, d'administrateur ou de gérant de sociétés est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contreviendra sciemment à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

« Quiconque aura été condamné par application de l'alinéa précédent, ne pourra être employé à quelque titre que ce soit par la société où il aura exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur, s'il en a eu connaissance, seront punis des peines prévues audit alinéa. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 365, qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :
« Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du comité de direction ou du conseil de surveillance est interdit... »

La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime qu'il convient de préciser que l'alinéa premier de l'article 422 vise le directeur général.

L'interdiction qu'il édicte concerne aussi les membres du comité de direction ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes du nouveau type.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 422, modifié par l'amendement n° 365.

(L'article 422, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 423.]

M. le président. « Art. 423. — La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République française, à compter du premier jour du troisième mois qui suivra celui de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

« Les sociétés constituées antérieurement sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi, dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Sauf en ce qui concerne la forme de la société, le montant de son capital et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le nombre des associés, cette mise en harmonie pourra

« Si, à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés, nonobstant les dispositions législatives et statutaires contraires.

« Si à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

« La présente loi est applicable à la société, dès que la décision harmonisant les statuts est définitive ou, à défaut, à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 423.

(L'article 423, mis aux voix, est adopté.)

[Article 424.]

M. le président. « Art. 424. — Les présidents ou gérants de sociétés, qui n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

« Le tribunal impartira un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

« Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents ou gérants de sociétés seront punis d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs. En outre, la condamnation emportera de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée, et d'engager la signature sociale de ces sociétés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 366 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « les présidents », à insérer le mot : « , administrateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que les peines prévues à l'article 424 doivent frapper aussi les administrateurs qui, par leur faute, ont empêché la société de mettre les statuts en harmonie avec la loi.

Mais quel que soit le responsable, il ne doit y avoir poursuite que si les statuts n'ont pas été modifiés volontairement.

C'est dans ce sens que votre commission a accepté et adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et de M. de Grailly ont présenté un amendement n° 367 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 424, après les mots : « gérants de sociétés, qui », à insérer le mot : « volontairement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je viens de défendre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 368 qui, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 424, après les mots : « les présidents », tend à insérer le mot : « administrateurs ».

Je mets aux voix l'amendement n° 368.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 424 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 424, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 425.]

M. le président. « Art. 425. — La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés de type particulier.

« Les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives et réglementaires abrogées par l'article 427 mais contraires aux dispositions de la présente loi et non prévues par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec la présente loi dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. »

MM. Peyret et Mainguy ont présenté un amendement n° 374 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « Les sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 et par le titre II de la loi du 24 juillet 1867, continueront à être régies par ces lois, jusqu'à la promulgation d'un statut général de la coopération. »

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Même lorsque les sociétés coopératives revêtent la forme de société anonyme, et sont régies de ce fait par les dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1867, elles n'en conservent pas moins le caractère de véritables associations de personnes ; elles peuvent donc être assimilées aux sociétés de type particulier visées par l'article 425, premier alinéa, du projet de loi n° 1003.

C'est pour affirmer leur caractère original que le conseil supérieur de la coopération a exprimé, en sa séance du 11 mars 1965, le vœu que soit promulgué dans le délai maximum de deux ans, prévu par l'article 425, un statut spécifique de la coopération, applicable aux sociétés coopératives de toute nature.

En acceptant d'apporter au projet de loi n° 1004 un amendement ménageant la situation particulière des sociétés coopératives, au regard de certaines des dispositions du projet de loi n° 1003, la commission des lois a reconnu le caractère spécifique des coopératives.

Il serait donc opportun et logique d'affirmer, dans le projet de loi n° 1003 lui-même, que les sociétés coopératives ne sont pas assujetties aux dispositions qu'il contient, et qu'en l'attente d'un statut spécifique de la coopération, elles demeurent soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et non à celles du projet de loi n° 1003 considéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande au docteur Mainguy de retirer son amendement. En effet, il serait plus opportun d'examiner ce problème lorsque nous aborderons le projet de loi n° 1004.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Mainguy ?

M. Paul Mainguy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 425.

(L'article 425, mis aux voix, est adopté.)

[Article 426.]

M. le président. « Art. 426. — Les parts bénéficiaires ou parts de fondateur émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont et demeurent régies par les textes les concernant ».

M. le rapporteur a proposé un amendement n° 394 tendant à supprimer les mots : « émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu de retirer cet amendement puisque, contrairement à notre vœu, nous n'avons pas été suivis par l'Assemblée sur l'émission de nouvelles parts de fondateurs.

M. le président. L'amendement n° 394 est donc retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 369 qui tend à compléter l'article 426 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, nonobstant toute clause contraire, la société sera en droit de procéder, à partir de la trentième année de leur émission, au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts alors existantes, sur la seule décision d'une assemblée générale extraordinaire. Les droits attachés aux parts seront, de plein droit, éteints à compter du jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura décidé le rachat des parts ou leur conversion en actions. A partir de cette date, les anciens porteurs de parts exerceront tous les droits attachés aux actions provenant de leur conversion ou deviendront créanciers du prix de rachat. La valeur de rachat ou le taux de conversion seront déterminés par voie d'expertise. Les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 369 est d'une tout autre importance.

Vous connaissez le problème : il sera désormais interdit d'émettre des parts de fondateurs ou des parts bénéficiaires, mais celles qui existent actuellement continueront à être régies par les textes en vigueur, en particulier par la loi de 1929.

Mais, comme je me suis permis de vous l'expliquer au cours de ce débat, les parts de fondateurs entraînant de très sérieuses difficultés dans la vie sociale...

M. le garde des sceaux. On a bien fait d'en supprimer l'émission !

M. le rapporteur. ... il nous a paru préférable de prévoir que, lorsqu'elle aurait plus de trente années d'âge, la société pourrait les racheter ou les convertir en actions. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 369.

Nous avons hésité sur le délai, entre dix, vingt, trente ou quarante ans. Mais nous avons finalement estimé qu'au bout de trente ans il était possible de savoir exactement ce que valaient les parts de fondateurs et ce que les apporteurs, en particulier de brevets d'invention, avaient amené lors de la constitution de la société et, partant, d'empêcher les parts de fondateurs de perturber la vie sociale passé ce délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 426 modifié par l'amendement n° 369.

(L'article 426, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 426.]

M. le président. M. René Pleven a présenté un amendement n° 395 qui, après l'article 426, tend à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables.

« Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts, sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction des réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'article 426 stipule que « les parts bénéficiaires ou parts de fondateur émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont et demeurent régies par les textes les concernant ».

Par ailleurs, le projet de loi n° 1004 modifie assez sensiblement le texte concernant les parts de fondateur.

Ce serait donc une mesure de bon ordre de réintégrer dans le projet de loi n° 1003 ce qui figure dans le projet n° 1004. Mon amendement n'a pas d'autre objet.

On tromperait les utilisateurs de cette loi en déclarant que les textes restent ce qu'ils sont alors qu'on les modifie immédiatement après dans un autre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La position de M. Pleven est discutée. Cependant, la commission estime préférable de maintenir dans le projet de loi n° 1004 les dispositions nouvelles modificatives de la loi du 23 janvier 1929.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est quelque peu embarrassé. Il a le sentiment d'être responsable de la contradiction signalée.

Il m'aurait appartenu, en donnant un avis favorable à l'amendement n° 369 que l'Assemblée vient d'adopter, de demander à son auteur, M. le rapporteur, de le reporter au projet de loi n° 1004. Je ne l'ai pas fait.

Dans ces conditions, il me semble qu'à moins de procéder à une deuxième délibération, nous pourrions accepter la procédure proposée par M. Pleven et intégrer dans le projet de loi n° 1003 les dispositions qui font l'objet de l'article 4 du projet n° 1004.

M. René Pleven. Ce serait beaucoup plus logique et plus clair !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il serait préférable de réserver cet amendement jusqu'à ce soir.

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 395 est donc réservé.

[Article 427.]

M. le président. « Art. 427. — Sont abrogées, sous réserve de leur application pendant le délai prévu à l'article 423, alinéa 4, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi, et notamment : »

« — les articles 18 à 46 du code de commerce ;
« — les titres I^{er}, II, IV et V de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés ;

« — l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 relative aux formalités de publicité en cas d'appel au public, en tant qu'il concerne les émissions de titres faites par des sociétés régies par la présente loi ;

« — la loi du 7 mars 1925 modifiée tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 13 novembre 1933 modifiée réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, à l'exception de l'article 6 de ladite loi ;

« — le décret du 8 août 1935 modifié créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;

« — le décret du 30 octobre 1935 modifié relatif à la protection des obligataires, en tant qu'il concerne les émissions d'obligations par les sociétés françaises ;

« — la loi du 16 novembre 1940 modifiée relative aux sociétés anonymes ;

« — la loi du 4 mars 1943 modifiée relative aux sociétés par actions ;

« — les articles 1^{er}, 9 et 14 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne et le décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions au gré des porteurs ;

« — l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959 portant modification de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

« — l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 398 qui tend à compléter le troisième alinéa de cet article par les mots suivants : « à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 64 de ladite loi ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de maintenir en vigueur les titres III et IV de la loi du 24 juillet 1867 modifiée qui régissent les sociétés à participation ouvrière.

Il conviendra d'ailleurs ultérieurement de reprendre ces dispositions dans la suite du travail de rajeunissement du droit des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 427 complété par l'amendement n° 398.

(L'article 427, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 428 à 431.]

M. le président. « Art. 428. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés :

« — les articles 19, 20 et 21 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises ;

« — la loi locale du 4 décembre 1899 modifiée, sur les assemblées d'obligataires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} juin 1924. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 428.

(L'article 428, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 429. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique pourront, en tant que de besoin, lui apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 430. — Les différents décrets prévus par la présente loi seront pris en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 431. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au Journal officiel. » — (Adopté.)

Nous arrivons aux articles qui ont été réservés.

M. René Pleven. Monsieur le président, ne conviendrait-il pas, à ce point du débat, de suspendre la séance pendant quelques minutes pour nous permettre de mettre les amendements en ordre ?

M. le président. J'accède volontiers à votre désir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 4 qui a été réservé à la demande du Gouvernement dans la deuxième séance du 1^{er} juin. J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — L'immatriculation de la société au registre du commerce est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire constatant que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités qu'ils prescrivent ont été régulièrement accomplies.

« Sont également subordonnés à une décision de l'autorité judiciaire prises aux mêmes fins, l'inscription modificative au registre du commerce et le dépôt en annexe audit registre des actes modifiant les statuts.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment la juridiction compétente et la procédure à suivre. »

Je rappelle que sur cet article un amendement de suppression, n° 196, a été retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4, rectifié, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'immatriculation de la société par actions et de la société à responsabilité limitée au registre du commerce, l'inscription modificative audit registre et le dépôt en annexe à ce registre des actes modifiant les statuts sont subordonnés à une décision de l'autorité judiciaire constatant que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités de constitution ont été régulièrement accomplies.

« Le pouvoir dévolu à l'autorité judiciaire est exercé, dans le ressort de chaque cour d'appel, par un ou plusieurs conseillers à la cour d'appel, désignés par le premier président.

« Il est statué par voie d'ordonnance dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête au greffe de la cour d'appel.

« Il peut être formé opposition à l'ordonnance par tout intéressé dans le délai de dix jours à compter de sa notification.

« L'opposition est portée devant la cour d'appel qui statue, dans le délai d'un mois suivant la déclaration d'opposition, sans la participation du conseiller ayant rendu l'ordonnance.

« Le pourvoi en cassation contre un arrêt déclarant l'opposition irrecevable ou mal fondée peut être formé dans le délai de dix jours à compter de sa notification.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet article 4 que nous avons réservé est l'un des plus importants du projet de loi sur les sociétés commerciales que nous discutons.

En effet, à son examen, on s'aperçoit qu'il innove considérablement puisqu'il prévoit désormais une décision judiciaire préalable avant que la société n'ait la personnalité morale.

La personnalité morale ne sera acquise qu'après l'immatriculation au registre du commerce, subordonnée elle-même à une décision de l'autorité judiciaire reconnaissant que la société est valablement constituée. C'est une innovation puisque la législation française en vigueur n'impose aucun système de vérification préalable propre à supprimer au départ tout vice de constitution.

Trois sortes de mesures viennent, après coup, sanctionner l'inobservation des règles de constitution : nullité de la société, responsabilité civile et responsabilité pénale des fondateurs ou associés.

L'Assemblée constate tout de suite qu'il s'agit d'un contrôle *a posteriori*.

Un certain nombre de pays voisins et alliés, au contraire, ont en la matière une opinion différente de la nôtre. Le contrôle du type préventif est en usage en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et, à l'extérieur du Marché commun, en Grande-Bretagne et en Suisse.

Or, notre pays se trouve en présence d'une proposition de directive de la commission de la Communauté économique européenne, datant du 21 février 1964, qui choisit la voie de la suppression presque complète des nullités et son corollaire, le contrôle préventif. Au libéralisme de la phase de constitution, la directive préfère une liberté réglementée qui s'accompagne nécessairement de formalisme.

Les articles 12 et 13 de la proposition de directive organisent la sécurité juridique que doivent offrir sur le territoire de la Communauté économique européenne les sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et leurs équivalents dans chacun de ces pays.

L'article 12 est ainsi rédigé :

« Dans tous les Etats membres dont la législation n'organise pas de contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif de la société et ses modifications doivent être passés par acte authentique. »

Le choix semble donc laissé aux pays membres entre le contrôle préventif et l'acte authentique, le contrôle préventif pouvant être administratif ou judiciaire.

Cependant, je dois indiquer que l'article 13 vient compléter ces dispositions et mettre indirectement l'accent sur le contrôle préventif. Il dispose en effet :

« Les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité si ce n'est à raison :

« 1. Du défaut d'acte constitutif ou, selon les exigences de la loi de l'Etat membre, soit de l'inobservation des formalités de contrôle préventif, soit de l'absence de forme authentique ;

« 2. Du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société.

« Cependant, dans les Etats membres où la naissance de la société n'est pas liée à la publicité de l'acte constitutif, ce défaut ne peut entraîner la nullité de la société ; les actes non publiés ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir. »

C'est compte tenu des différents systèmes en présence et de l'orientation prise par la commission de Bruxelles que votre commission des lois a examiné le contenu de l'article 4 qui lui est soumis par le Gouvernement.

Il y avait d'abord à opérer un choix. Celui-ci a été fait par les auteurs du projet et nous avions à l'examiner.

Nous devions, en outre, définir les problèmes posés par la mise en œuvre de ce contrôle judiciaire préalable choisi par le Gouvernement.

En effet, l'article 4 concerne avant tout le contrôle par voie judiciaire. En choisissant le contrôle préalable, le projet est parfaitement conforme à la directive de Bruxelles qui ménage cette option. Mais, ce faisant, la constitution par acte authentique obligatoire a été écartée.

Plusieurs critiques ont été émises à ce sujet.

J'entends encore, notamment notre collègue M. Hoguet, dire à la commission qu'il était possible de laisser aux officiers ministériels que sont les notaires le soin de procéder à l'authentification, condition de la sécurité juridique réclamée par la commission de Bruxelles.

Le Gouvernement n'a pas jugé possible de confier à nos excellents notaires le soin de dresser cet acte authentique nécessaire à la sécurité juridique. Votre commission a partagé cet avis. Mais le Gouvernement, s'il a estimé que l'on ne pouvait accorder à l'acte authentique le pouvoir de purger certaines nullités, a considéré que le contrôle administratif n'était pas non plus possible et votre commission l'a aussi suivi sur ce point.

Pourquoi parler d'un contrôle administratif ? Parce qu'un tel contrôle existe en Hollande, pays membre de la Communauté économique européenne. La purge est opérée par le ministère de la justice.

Compte tenu de la psychologie des Français, il nous a semblé difficile de charger le ministère de la justice de donner le « feu vert » à la constitution d'une société.

M. le garde des sceaux. C'eût été revenir à l'état de droit antérieur à la loi du 24 juillet 1867.

M. le rapporteur. Je vous approuve entièrement, monsieur le garde des sceaux, et la commission vous a également suivi sur ce point.

A nous s'offraient également les solutions des droits italien et allemand. C'est de celles-ci que le Gouvernement s'est, d'abord et avant tout, inspiré. Nous avons donc adopté le principe d'un contrôle judiciaire préalable.

Mais il y a la pratique et il importe de savoir comment les dispositions de l'article 4 pourront permettre ou non une vie économique valable.

Un contrôle judiciaire préalable demande, effectivement, des délais. Or nous vivons une époque où il faut aller vite. Une société commerciale doit souvent être constituée en quelques jours, en quelques semaines au plus.

Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement sur lequel je veux maintenant m'expliquer.

Le Gouvernement nous a confié officieusement un avant-projet de décret qui révèle que dans la pensée de la chancellerie, c'est un conseiller à la cour d'appel qui serait chargé de purger les nullités de forme quant à la constitution des sociétés.

Nous avons estimé qu'il n'était ni possible, ni souhaitable de laisser au décret d'application le soin de dire qu'elle était la juridiction compétente en la matière. Nous avons donc prévu la procédure suivante : renvoi à un conseiller à la cour d'appel qui devrait statuer dans un délai de quinze jours ; opposition possible dans un délai de dix jours à la décision rendue par ce magistrat ; appel devant la cour, qui devrait se prononcer dans un délai d'un mois ; pourvoi en cassation dans un délai de dix jours, également bref.

Nous estimons, je le répète, qu'il n'est pas possible de laisser dans l'incertitude les sociétés commerciales qui devront demain se constituer.

Certes, la chancellerie, en envisageant de confier cette procédure aux magistrats de la cour, a eu raison. Il n'y a là, de notre part, aucune prévention à l'égard de certaines juridictions, du tribunal de commerce notamment. Les magistrats consulaires sont souvent excellents. Mais pourra-t-on demander à tous les tribunaux de commerce de purger les nullités de forme de constitution d'une société ?

Quant aux tribunaux de grande instance, il nous paraissait difficile de leur confier cette tâche étant donné qu'ils n'ont pas l'habitude d'examiner les problèmes touchant au droit commercial.

Voilà, mes chers collègues, le débat qui s'instaure devant vous et qui est d'importance.

Je pense que M. le garde des sceaux voudra bien — tout au moins partiellement — approuver la commission. Je crois savoir qu'il est convaincu de la nécessité du contrôle judiciaire préalable, étant donné la proposition de directive de la commission économique européenne. Votre commission des lois est aussi de cet avis.

Je crois savoir que le Gouvernement va déposer un amendement...

M. le garde des sceaux. C'est déjà fait.

M. le rapporteur. ...aux termes duquel seront laissées en dehors de ce contrôle judiciaire préalable les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple.

Le Gouvernement a raison parce que dans la proposition de directive dont j'ai parlé, il n'est question que des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée. Il nous paraît dérisoire d'obliger les sociétés de personnes à s'adresser à un magistrat de la cour pour se constituer valablement.

Je me permets donc d'insister. Je ne pense pas que l'on doive renvoyer au décret d'application le soin de fixer la procédure applicable en la matière.

Je suis convaincu que tous les praticiens qui s'inquiètent de ce contrôle judiciaire préalable, mais qui s'inclinent devant la proposition de directive seraient désolés que la procédure que nous envisageons et qui nous semble la meilleure ne figure pas dans ce texte de loi, comme ils le désirent depuis qu'ils ont appris qu'il y aurait un contrôle judiciaire préalable.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que la commission des lois m'a chargé de vous présenter sur cet amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 215 présenté par M. Pleven, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 :

« Sauf en cas de constitution de société par acte authentique, l'immatriculation de la société au registre du commerce... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mon amendement ne met nullement en cause le principe du contrôle préalable de la constitution des sociétés. Il ne s'oppose pas non plus au désir du Gouvernement — que j'approuve — de se conformer à la proposition de directive de la commission de la Communauté économique européenne. Mais je discute la modalité unique choisie par le Gouvernement.

En effet, la commission de la Communauté économique européenne a parfaitement admis l'équivalence entre l'acte authentique et le contrôle judiciaire. Or, je ne comprends pas les motifs pour lesquels le Gouvernement a écarté l'acte authentique. Mais ce que je vois bien, ce sont les conséquences pratiques auxquelles on va aboutir. M. le rapporteur vient d'y faire allusion. Si ces dispositions sont adoptées, toutes les constitutions de sociétés et — j'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues — toutes les modifications aux statuts des sociétés existantes vont être soumises à un contrôle judiciaire préalable.

J'affirme que c'est impraticable. Et, pour le démontrer, je prendrai les chiffres mêmes qui se trouvent dans l'exposé des motifs du projet de loi ou dans le rapport de M. Le Douarec.

Dans le seul département de la Seine, en 1963, le nombre des constitutions de sociétés s'est élevé à lui seul à 5.720 et les modifications statutaires ont porté sur environ 29.000 sociétés.

Imaginez un peu quel sera le sort de ce conseiller ou de ces conseillers à la cour d'appel qui auront à se prononcer sur 34.000 affaires pour le seul département de la Seine, car la cour d'appel de Paris, pour nous contenter de celle-là, englobe plusieurs autres départements, très importants, eux aussi, au point de vue économique.

Il est impossible que ce contrôle judiciaire puisse être effectué par le seul conseiller à la cour, ou bien alors ce contrôle serait illusoire. Mais, s'il est réel, il va soumettre la constitution des sociétés à des délais inacceptables.

L'amendement de la commission — qui a très bien vu la difficulté que j'évoque — ne me donne cependant pas satisfaction, car il ne prévoit aucune sanction et ne peut pas en prévoir.

On ne dit pas ce qui se produira si au bout du délai de quinze jours retenu dans l'amendement, aucune décision n'est intervenue.

Va-t-on pouvoir poursuivre le conseiller à la cour d'appel qui n'aura pas pu, dans les quinze jours, déterminer si les statuts de la société sont réguliers ou non ? Et pour la Cour de cassation ? Comment faire ?

Je dis que la seule solution pratique est celle qui consiste à reprendre intégralement les dispositions prévues par la commission européenne, c'est-à-dire à donner le choix à ceux qui constituent des sociétés entre l'acte authentique — qui nécessite l'intervention d'un notaire — et le contrôle judiciaire.

Laissons donc chacun choisir le mode de contrôle qu'il voudra. Ne soyons pas plus exigeants que la commission européenne et rendons-nous compte qu'en étant plus exigeants qu'elle nous risquons d'aboutir à une impasse. Or, celle-ci rendra nécessaire très vite une nouvelle modification de la loi.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, sur l'amendement n° 4 rectifié de la commission et sur le sous-amendement n° 215 présenté par M. Pleven.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, en matière de nullité, le droit français a suivi un périple curieux.

Dans un premier temps, il a multiplié les causes de nullité en matière de sociétés. Dans un deuxième temps, il s'est efforcé d'en limiter les effets.

Ce fut d'abord l'œuvre de la jurisprudence qui, par l'élaboration de la théorie des sociétés de fait, s'est efforcée de contenir les conséquences de l'annulation. Ce fut, d'autre part, l'œuvre du décret-loi de 1935 qui a permis, à des conditions très faciles, de réparer la nullité et l'a fait disparaître après réparation du vice.

Aussi les annulations de sociétés sont-elles rarissimes et à peu près inconnues aujourd'hui.

Il n'empêche que notre système, dans sa subtilité, est mal compris à l'étranger. La plupart de nos partenaires du Marché commun estiment que notre droit fait peser une insécurité permanente sur ceux qui traitent avec une société française.

C'est ce qui explique les dispositions du projet de directive. Celles-ci n'ont d'abord laissé le choix qu'entre un contrôle judiciaire préventif et un contrôle administratif préventif. Par la suite, la délégation belge a demandé que, comme l'a fait la législation en vigueur dans son pays, la forme authentique soit rendue équivalente à ce contrôle préalable. Tel est le contenu de la directive.

Nous avons donc une marge de liberté très limitée. Elle nous permet d'appliquer le système à tous les types de sociétés ou à certains d'entre eux.

Les dispositions de l'amendement que j'ai déposé sous le n° 217 sont limitées aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée.

Pour le surplus, je ne crois pas que substituer à un régime de nullité l'exigence de la simple forme authentique puisse donner une garantie suffisante. Pourquoi, dans ce cas, ne pas dire que l'acte authentique purge de ses vices aussi bien une vente d'immeuble ou une donation ?

Par ailleurs, je ne crois pas que la solution d'option proposée par M. Pleven soit très satisfaisante, car il n'est nullement certain que la pratique se précipitera sur la forme authentique, qui est tout de même plus coûteuse, afin d'éviter le contrôle judiciaire.

Il faut donc, me semble-t-il, maintenir le contrôle judiciaire comme seule modalité.

J'estime également qu'il est bon que nous ne disions pas tout dans la loi, non seulement parce que tout cela est incontestablement de nature réglementaire — je n'hésiterai pas à l'opposer, le cas échéant — mais encore parce que cette organisation doit être mise au point après une série de tâtonnements et qu'il ne convient pas de nous lier dès maintenant les mains avec un type d'organisation.

Je ne méconnais pas que ce sera assez difficile. Peut-être la modalité d'un contrôle par un conseiller de cour d'appel est-elle impraticable à Paris et faudra-t-il multiplier les juges du registre du commerce.

Le problème d'organisation n'est pas parfaitement mûr et c'est pour cette raison de pratique, autant que pour la raison de droit, que je m'oppose fermement à l'amendement n° 4 de la commission en même temps qu'au sous-amendement n° 215 de M. Pleven, et que je demande à l'Assemblée d'adopter simplement l'amendement n° 217 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Excusez-moi d'insister, monsieur le garde des sceaux, mais le problème est imporant et je ne voudrais surtout pas être obligé, à titre personnel, de me rallier au sous-amendement de M. Plevin.

En effet, vous n'ignorez pas que l'article 4 du Gouvernement a fait couler beaucoup d'encre et que de nombreux hommes d'affaires, de nombreuses sociétés se demandent actuellement comment l'article 4 sera exactement appliqué dans quelques mois.

M. le garde des sceaux. Qu'ils franchissent le Rhin et qu'ils aillent voir en Allemagne comment cela se passe !

M. le rapporteur. L'Assemblée va voter ce texte ce soir et il sera applicable dans quelques mois.

Vous mesurez, approximativement, monsieur le garde des sceaux, l'ampleur du problème et les difficultés que vous aurez à surmonter.

Or vous avez précédemment indiqué — vous avez eu la gentillesse de nous confier votre avant-projet de décret...

M. le garde des sceaux. Je crois qu'il faut le revoir !

M. le rapporteur. S'il faut le revoir, nous aimerions tout de même savoir quelles seront les conséquences de ce contrôle judiciaire préalable, qui en sera chargé, quels seront les conditions et les délais.

M. le garde des sceaux. Nous nous orientons vers une organisation de type allemand.

M. le rapporteur. Mais alors, c'est le tribunal de grande instance.

M. le garde des sceaux. Non. Dans le système allemand, ce n'est pas le tribunal, c'est un juge unique qui se prononce.

M. le rapporteur. Oui, mais il dépend du tribunal d'arrondissement.

En tout cas, l'Assemblée ne peut rester dans le vague sur cette question particulièrement importante car, comme le rappelait M. Plevin en citant des chiffres qui figurent dans mon rapport, des dizaines de milliers de sociétés seront touchées par cet article 4.

Il me semble donc que le législateur devrait savoir exactement quel sera ce contrôle judiciaire préalable. Sinon, nous serons peut-être obligés — tout au moins le serai-je à titre personnel — de nous rallier au sous-amendement de M. Plevin.

Car, je le répète, monsieur le garde des sceaux, un délicat problème se pose et nous sommes obligés d'établir un code des sociétés qui puisse être appliqué.

M. le garde des sceaux. C'est un problème pratique que le droit allemand et le droit italien ont parfaitement résolu.

M. le président. La parole est à M. Plevin, pour répondre au Gouvernement.

M. René Plevin. Tout d'abord, je remercie très vivement M. le garde des sceaux de la loyauté avec laquelle il a reconnu ce qui était juste dans mon argumentation et de sa réponse qui me fournit un argument supplémentaire à l'appui de mon amendement.

En termes très clairs, M. le garde des sceaux a reconnu que le nombre des affaires qui devaient être soumises au contrôle judiciaire était tel que l'on se trouverait incontestablement devant un problème d'organisation dont il a d'ailleurs laissé entendre qu'il n'entrevoit pas encore la solution.

Cependant, il a ajouté que, s'agissant du département de la Seine, du ressort de la Cour d'appel de Paris, il se rendait bien compte qu'il faudrait sans doute multiplier les juges du registre du commerce.

M. le garde des sceaux. C'est indiscutable !

M. René Plevin. C'est indiscutable, dites-vous, monsieur le garde des sceaux.

Mais alors, mesdames, messieurs, légiférons-nous pour le ressort de la Cour d'appel de Paris ou pour l'ensemble du territoire ? Y aura-t-il des jurisprudences différentes à Aix-en-Provence, à Lille et à Paris ?

Cette situation est inacceptable !

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Plevin ?

M. René Plevin. Volontiers.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Plevin redoute que les jurisprudences ne soient différentes.

Or elles risqueraient d'être encore plus nombreuses si, adoptant son idée, nous nous en remettions aux notaires pour ce contrôle préalable.

Vous savez, monsieur Plevin, qu'il existe quelque sept mille notaires en France. Il est possible que certains d'entre eux n'aient pas, sur les droits des sociétés, une technicité égale à celle de certains notaires que nous connaissons, vous et moi, et qui sont parmi les meilleurs spécialistes français de cette branche du droit.

M. René Plevin. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous faire observer que je n'ai jamais proposé de donner aux notaires le monopole de la constitution des sociétés.

Mon amendement ne tend nullement à supprimer le contrôle judiciaire.

M. le garde des sceaux. Je vous en donne acte !

M. René Plevin. Oui, mais votre réponse risque de créer une confusion dans l'esprit de nos collègues.

Ce que je demande — j'y insiste — c'est tout simplement que ceux qui souhaitent constituer une société aient la possibilité de choisir.

S'ils sont très pressés, sans doute seront-ils prêts à supporter les frais entraînés par un acte authentique. Si, au contraire, ils ne sont pas pressés, ils recourront au contrôle judiciaire que vous proposez. Dans les deux cas, la situation sera strictement conforme à la directive de la Communauté économique européenne.

Peu m'importe que ce soit sur la demande des Belges — dont le droit et l'organisation judiciaire sont tout de même très proches des nôtres — que la commission européenne ait modifié son avant-projet de directive.

En tout cas, nous sommes maintenant en présence d'un projet de directive européenne qui offre le choix entre l'acte authentique et le contrôle judiciaire. En adoptant mon amendement, l'Assemblée s'alignerait exactement sur la directive de la commission européenne.

Je vous demande simplement de permettre un choix, monsieur le garde des sceaux. Ce faisant, je crois vous rendre service car le texte que vous nous soumettez aboutirait à un embouteillage qui gênerait considérablement la constitution de nouvelles sociétés.

M. le président. La parole est à M. Chamant, pour répondre à la commission.

M. Jean Chamant. Mes chers collègues, sans entrer dans la controverse qui oppose le Gouvernement à la commission, au sujet du caractère réglementaire des dispositions contenues dans l'amendement que M. le rapporteur vient de défendre, je voudrais, avant de me prononcer et parlant en mon nom personnel, demander à M. le garde des sceaux de donner à l'Assemblée une double assurance.

Le cheminement un peu lent et compliqué que propose la commission, en ce qui concerne l'organisation même du contrôle judiciaire, n'est pas de nature — je dois le lui dire — à me séduire.

Pour des raisons de clarté et de commodité, abstraction faite des raisons d'ordre constitutionnel que M. le garde des sceaux évoquait il y a un instant, il vaut mieux, me semble-t-il, laisser au décret d'application le soin de préciser le mécanisme même de cette organisation judiciaire.

J'insiste d'autre part auprès de M. le garde des sceaux pour que, en tout état de cause et dans la limite du possible, ce que j'ai appelé le cheminement judiciaire soit raccourci.

Le fait d'envisager de confier à un magistrat, dans le ressort de chaque cour d'appel, le soin de se prononcer sur les nullités en matière de droit des sociétés correspondrait-il au vœu que je viens d'émettre et à l'assurance que je sollicite du Gouvernement ? Je ne le pense pas.

J'aimerais — il s'agit là d'une simple suggestion — que le Gouvernement envisagât dans quelle mesure cette compétence pourrait être attribuée au président du tribunal de grande instance de chaque département, ce qui aurait pour résultat de raccourcir les délais d'étude, donc de permettre aux décisions de voir le jour beaucoup plus rapidement.

Enfin, la seconde assurance que je désire obtenir de M. le garde des sceaux est qu'en tout état de cause, en matière de délais, le décret que le Gouvernement sera appelé à prendre sera à la fois très clair et très strict.

Il est en effet inconcevable que, dans un domaine aussi vaste, on soumette les justiciables, c'est-à-dire les fondateurs de sociétés, à une série de recours qu'il conviendrait de limiter, puis à une attente telle qu'elle ne pourra que les décevoir et les décourager.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de la réponse de M. le garde des sceaux, je ne retiendrai pas, pour ma part, l'amendement de la commission et me rallierai au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'espère que ma réponse à M. Chamant sera aussi précise que possible.

Je reviens, au préalable, sur la question de principe.

J'estime que les praticiens français ont tort de s'effaroucher à ce point, à propos d'un projet qui tend à introduire dans le droit français des procédures et des pratiques appliquées depuis vingt-cinq ans au moins en Italie et depuis plus de soixante ans en Allemagne, et qui ne semblent pas avoir paralysé la vie des affaires dans ces deux pays.

Il faut bien comprendre le mécanisme de ce contrôle judiciaire et voir comment il se déroulera. Il faut le concevoir non pas comme une procédure formaliste mais, *mutatis mutandis*, comme la vérification, par le magistrat, d'un dossier qui est actuellement vérifié par un employé du greffe du tribunal de commerce au moment de l'immatriculation.

Certes, on demandera au magistrat d'approfondir un peu les choses, mais c'est une procédure aussi souple que celle-là qui devrait, dans la majorité des cas, se traduire non par des décisions de rejet mais par la convocation du représentant des intéressés, avec la recommandation de modifier tel ou tel point du dossier et d'accomplir telle ou telle formalité qui aurait pu être omise.

Cela dit, je conviens avec M. Chamant qu'il faut essayer de déconcentrer au maximum ces opérations de vérification.

A cet égard, il y a évidemment — M. Chamant le comprendra — un conflit entre deux juridictions du premier degré, conflit qu'il n'est pas facile de résoudre. Mais c'est à ce stade qu'il faudrait essayer de mettre sur pied l'organisation de ce service, en la concevant, d'ailleurs, comme une réorganisation d'ensemble de la publicité faite par le registre du commerce sur les exemples étrangers.

Je suis d'accord avec M. Chamant pour que ce contrôle puisse s'exercer dans les plus brefs délais.

Quant aux recours, ils n'ont de sens qu'en présence d'une décision de rejet mais, dans ce cas, ils sont évidemment indispensables et il convient de les soumettre à une procédure telle que l'examen et la décision puissent intervenir aussi rapidement que possible.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 215 présenté par M. Pleven à l'amendement n° 4 rectifié de la commission, sous-amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié présenté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement n° 165 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 4, à insérer les mots :

« Sauf en cas de constitution de société par acte authentique, »

Cet amendement a déjà été défendu sous forme de sous-amendement par M. Pleven.

M. René Pleven. C'est exact, monsieur le président.

Je me contente de donner rendez-vous à M. le garde des sceaux pour le jour où il faudra revenir sur la décision d'aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 217, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« L'immatriculation de la société par actions et de la société à responsabilité limitée au registre du commerce est subordonnée à une décision préalable de l'autorité judiciaire... » (le reste sans changement).

Cet amendement, qui vient d'être soutenu par M. le garde des sceaux est de nature à donner satisfaction à la commission en ce qui concerne le premier alinéa de l'article.

Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pleven avait présenté un amendement n° 166, qui tendait à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : « ... , sauf si ces actes ont été établis en la forme authentique ».

Mais, après le vote qui vient d'avoir lieu, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 217.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 16 qui a été réservé, à la demande de la commission, dans la deuxième séance du 1^{er} juin.

J'en rappelle les termes :

« Art. 16. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toute clause contraire est réputée non écrite ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à des tiers... ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement dont la discussion a été interrompue.

M. le rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement lors d'une précédente séance.

S'il était adopté, le premier alinéa de l'article 16 serait ainsi rédigé :

« Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 18, réservé, dans la deuxième séance du 1^{er} juin, à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 18. — La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1868 du code civil.

« En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, la société doit être transformée, dans le délai de deux ans à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute ».

Je rappelle que, sur cet article, un amendement n° 198 de M. Ducloné a été rejeté. Mais, depuis cette date, M. Ducloné a déposé un nouvel amendement n° 219 et la commission un amendement n° 396 qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 219 de MM. Ducloné et Bustin est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 18 les dispositions suivantes :

« En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs et non émancipés, la société est transformée de plein droit, à compter du décès, en société en commandite, dont le mineur devient commanditaire.

« Les commandités ont un délai de deux mois à compter du décès pour procéder aux formalités consécutives à la transformation de la société.

« Pendant ce délai tout acte passé avec des tiers, au nom de la société, qui excéderait les obligations du mineur commanditaire, engage la responsabilité solidaire et indéfinie des commandités ».

L'amendement n° 396, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 18 :

« En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession

de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute. »

La parole est à M. Waldeck L'Huilier pour soutenir l'amendement n° 219.

M. Waldeck L'Huilier. Ces dispositions ont pour objet de renforcer la protection des mineurs qui veulent être commerçants. Or le texte proposé ne précise pas ce qui se passera durant le délai de deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai à M. L'Huilier de se rallier à l'amendement de la commission.

Il me paraît en effet difficile, dans la pratique, d'aller plus loin que ces dispositions.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur L'Huilier ?

M. Waldeck L'Huilier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 396.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 396.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 24, réservé, le 1^{er} juin, à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 24. — A peine de nullité de la société, les statuts indiquent :

« 1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;
« 2° La part dans ce montant ou cette valeur, de chaque associé commandité ou commanditaire ;

« 3° La part de chaque associé commandité ou commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les statuts de la société indiquent : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après le vote de l'article 4, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le garde des sceaux. Il n'a plus d'objet du fait que nous excluons le contrôle judiciaire pour les sociétés de personnes.

M. le président. Il est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 34 qui avait été réservé, dans la deuxième séance du 3 juin, à la demande du Gouvernement. J'en rappelle les termes :

« Art. 34. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, quelles représentent des apports en nature ou en numéraire. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais déterminés par décret.

« L'inobservation des dispositions du présent article et du décret pris pour son application entraîne la nullité de la société. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement dont la discussion a été interrompue.

M. le rapporteur. Cet amendement est également devenu sans objet.

M. le président. Il est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 36, réservé à la demande de la commission, dans la deuxième séance du 3 juin.

Je rappelle que, sur cet article, un amendement n° 200, rectifié, un sous-amendement n° 244 et un amendement n° 244 ont été adoptés. Après leur adoption, l'article 86 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 36. — A peine de nullité de la société, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi sur liste des commissaires aux comptes visée à l'article 168, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice, à la demande de l'associé le plus diligent.

« Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 qui tend, au début du premier alinéa de l'article, à supprimer les mots :

« A peine de nullité de la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[Article 61 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 61, réservé, à la demande du Gouvernement, dans la deuxième séance du 3 juin. J'en rappelle les termes :

« Art. 61. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.

« La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a deux ans d'existence et n'a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.

« La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Elle n'entraîne pas, par elle-même, la création d'un être moral nouveau.

« Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 33 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « ou en commandite simple » les mots : « , en commandite simple ou en commandite par actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement dont la discussion a été interrompue.

M. le rapporteur. Nous avons réservé cet amendement parce que nous n'avions pas réglé le problème du maintien, dans l'avenir, des sociétés en commandite par actions.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 248 qui, dans le troisième alinéa de l'article 61, tend à substituer aux mots : « d'un être moral nouveau », les mots : « d'une personne morale nouvelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit seulement d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par les amendements n° 33 et 248.

(L'article 61, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 64 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 64 réservé, à la demande du Gouvernement, au cours de la deuxième séance du 3 juin.

Sur cet article l'Assemblée a adopté un amendement n° 171 de M. Pleven. Après l'adoption de cet amendement l'article se trouve ainsi rédigé :

« Art. 64. — A peine de nullité de la société, le capital est de 250.000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 francs au moins dans le cas contraire.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. »

J'appelle maintenant l'amendement n° 222, dont la discussion a été interrompue.

Cet amendement est présenté par M. le rapporteur et M. Pleven et tend à compléter l'article 64 par le nouvel alinéa suivant :

« Les augmentations de capital qui seront effectuées par application du présent article seront exonérées d'impôt dans la limite nécessaire pour porter le capital de la société considérée au minimum fixé par la loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de caractère fiscal.

Le Gouvernement ne peut l'accepter. Il estime en particulier, que ce texte est dangereux, car l'exonération proposée inciterait à la constitution immédiate d'une multitude de sociétés anonymes au capital dérisoire et permettrait à ces sociétés de porter ultérieurement, lors de l'entrée en vigueur de la loi, leur capital au niveau du minimum légal en franchise de droit d'apport.

C'est pourquoi, le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Il souhaite que ses auteurs le retirent d'eux-mêmes, sinon il se verrait dans la nécessité d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Pleven, cédez-vous devant l'arme que représente l'article 40 de la Constitution ?

M. René Pleven. Je n'ai pas autre chose à faire.

Mais je persiste à penser que le texte du Gouvernement inflige une charge supplémentaire excessive à des sociétés auxquelles le projet impose une augmentation de capital.

Dans une circonstance antérieure, le Gouvernement avait adopté une position beaucoup plus libérale, et cette position était justifiée. Pour les petites sociétés cet impôt constituera, bien souvent, une charge beaucoup trop lourde.

Cela dit, je ne peux que retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 222 de M. Pleven est retiré.

M. Pierre Ruais, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution était d'ailleurs applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64, mis aux voix, est adopté.)

[Article 66 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 66 qui avait été réservé dans la deuxième séance du 3 juin, à la demande de la commission.

J'en rappelle les termes :

« Art. 66. — Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 37 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous demandons la suppression de cet article pour les raisons suivantes :

Actuellement l'article 21 de la loi du 24 juillet 1867 permet de former une société anonyme par « acte sous seing privé fait en double original ». Il est vrai que les statuts doivent, de toute façon, être ultérieurement annexés à la déclaration de souscription et de versements faite devant notaire.

L'article 66 du projet de loi qui nous est soumis rend obligatoire le recours au notaire dès la première phase de constitution de la société alors qu'actuellement le notaire n'intervient obligatoirement que pour constater que le capital social a été intégralement souscrit et que les versements exigibles ont bien été effectués.

Bien que les rédacteurs du projet de loi aient laissé aux fondateurs la possibilité du simple dépôt au rang des minutes du notaire, il semble bien qu'ils aient voulu faire de la forme authentique le mode normal de rédaction des statuts.

Votre commission a estimé cependant, compte tenu de l'économie générale du projet de loi, que ce système présentait plus d'inconvénients que d'avantages.

En effet, la forme authentique peut se justifier dans un système qui ignore tout contrôle préalable à la constitution de la société.

Mais dans un système de contrôle préalable — et tel est le cas après le vote de l'article 4 — l'intervention du notaire doit être purement facultative puisque c'est le juge qui est chargé de la purge, au moins partielle, des nullités.

Voilà pourquoi la commission vous propose de supprimer l'article 66 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé.

[Article 67 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 67 qui avait été réservé dans la deuxième séance du 3 juin à la demande de la commission.

J'en rappelle les termes :

SECTION II

Constitution des sociétés anonymes.

« Art. 67. — La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. A peine de nullité, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. »

M. le rapporteur, a présenté un amendement n° 38 qui, dans la deuxième phrase de cet article, tend à supprimer les mots : « à peine de nullité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 67 concerne les sociétés anonymes pour lesquelles le contrôle judiciaire préalable sera obligatoire. Il convient, en conséquence, de supprimer, *in fine*, les mots : « à peine de nullité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 67, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 69.]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement, n° 39, de la commission tendant à insérer un article nouveau avant l'article 69.

Cet amendement a été réservé au cours de la deuxième séance du 3 juin, à la demande du Gouvernement, après qu'il eut été soutenu par M. le rapporteur. Il était ainsi rédigé :

« Avant l'article 69, insérer le nouvel article suivant :

« Le capital doit être intégralement souscrit.

« Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du comité de direction, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen des articles 70, 71 et 72 qui ont été réservés au cours de la deuxième séance du 3 juin, à la demande du Gouvernement.

[Article 70 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 70 :

« Art. 70. — A peine de nullité de la société, le capital est intégralement souscrit et les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

« La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 40, tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la rédaction proposée pour l'article 69 A nouveau que nous avons réservé et qui vient d'être adopté. C'est pourquoi nous avons également réservé l'article 70.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé.

[Article 71 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 71 :

« Art. 71. — Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret.

« A l'exception des déposataires visés par le décret prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut détenir plus de huit jours, les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation.

« L'inobservation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et du décret pris pour son application, entraîne la nullité de la société. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 41 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cette suppression est la conséquence du contrôle judiciaire préalable.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 71 modifié par l'amendement n° 41.
(L'article 71, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 72 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 72 :

« Art. 72. — A peine de nullité de la société, les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

« Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 42 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « à peine de nullité de la société ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. C'est la conséquence du contrôle judiciaire préalable.

M. le président. Le Gouvernement ne fait pas d'objection ?

M. le garde des sceaux. Aucune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 72, modifié par l'amendement n° 42.
(L'article 72, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1003 sur les sociétés commerciales (rapport n° 1368 de **M. Le Douarec**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1004 modifiant ou complétant les articles 1841 et 1868 du code civil, les articles 614-15, 614-16 et 614-17 du code de commerce, et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les sociétés (rapport n° 1429 de **M. Le Douarec**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)